

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.**

ANNONCES: **Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.**

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE**  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.**

## PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Législation intérieure

République Argentine. *Décret présidentiel concernant le renouvellement des marques. (Du 31 juillet 1897.)* — Guatemala. *Loi sur les brevets d'invention. (Du 17 décembre 1897.)*

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Études générales

CONGRÈS DE LONDRES de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Tableau des résolutions adoptées par le congrès. Liste des rapports présentés au congrès.

##### Correspondance

Lettre des États-Unis (M. Georgii). — *Un changement dans la pratique du Bureau des brevets en matière d'«interférence».*

##### Jurisprudence

États-Unis. *Brevets d'invention. «Interférence».* Collision entre revendications génériques et revendications spécifiques. *Changements dans la pratique du Bu-*

*reau des brevets. — France. Concurrency déloyale. Arrangement international du 14 avril 1891 pour la répression des fausses indications de provenance. Non-application directe aux négociants français dans leurs rapports avec d'autres négociants français. Règle d'interprétation. Extension à ce titre aux relations des négociants français entre eux. Importation au Maroc de sucre belge portant le nom d'une ville française. — Contestation entre étrangers. Quasi-délit ou délit commis en France. Nom de lieu. Usurpation. Défenseurs français sérieux. Art. 50 c. proc. civ. Compétence des tribunaux français. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. — Allemagne. Brevet d'invention. Matière colorante. Contrefaçon. Condamnation, à l'amende et à la prison, de l'agent du contrefacteur étranger et de l'industriel ayant fait usage du produit contrefait.*

##### Bulletin

États-Unis. *Importante saisie d'étiquettes contrefaites. — Grande-Bretagne. Affluence des demandes de brevets à la fin de l'année 1897. Effet de la nouvelle loi des États-Unis. — Norvège. Modifications en perspective dans la législation en matière de propriété industrielle. — Pays-Bas. Rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1897. — Allemagne. Renouvellement du dépôt des marques enregistrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1894. — Bulgarie. Projet de loi sur les brevets d'invention. — Japon. Marques. Usage fait par des tiers avant le dépôt. Non-admissibilité. Application au créateur de la marque.*

##### Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Vaunois, Kent, Schulz, Farjas). — Publications périodiques.

##### Statistique

Pays-Bas. *Données extraites du rapport du Bureau de la propriété industrielle*

*sur l'exercice de 1897. — France. État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1896.*

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

##### DÉCRET PRÉSIDENTIEL

concernant

LE RENOUELEMENT DES MARQUES

(Du 31 juillet 1897.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque veut obtenir le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne peut déposer la demande y relative que pendant un délai de trois mois. Ce délai est compté en arrière à partir du jour où expire le terme de dix ans de l'enregistrement précédent, et cela de telle manière que le terme de protection résultant du nouvel enregistrement n'est calculé qu'à partir de cette dernière date.

ART. 2. — A communiquer, à publier et à inscrire dans le registre national.

#### GUATÉMALA

##### LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Décret N° 550, du 17 décembre 1897.)

JOSÉ MARIA REYNA BARRIOS,

*Général de division et Président constitutionnel de la République de Guatemala,*

CONSIDÉRANT

Que le décret législatif du 20 mai 1886 est défectueux en ce qui concerne la pro-

cédure établie pour l'obtention des brevets d'invention et les contestations civiles qui peuvent surgir relativement au droit au brevet, et qu'il manque aussi de la sanction pénale nécessaire pour la garantie des droits acquis;

Faisant usage des pouvoirs dont m'a investi l'Assemblée nationale, je décrète la loi suivante sur les brevets d'invention :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute découverte ou invention, dans un genre d'industrie ou d'art quelconque, confère à son auteur le droit exclusif de tirer profit de son invention ou perfectionnement pendant la durée et sous les conditions établies par la présente loi.

ART. 2. — Tout Guatémalien ou étranger domicilié dans la République qui aura inventé une machine, un instrument ou appareil mécanique, un produit industriel (*manufactura*) d'un genre quelconque ou un procédé d'une application utile aux sciences ou aux arts, pourra obtenir du gouvernement un « brevet d'invention » lui assurant la propriété de son invention pour un terme de cinq à quinze ans.

De même, celui qui aura perfectionné une découverte ou invention brevetée aura le droit de demander un brevet additionnel, lequel ne sera jamais accordé pour un terme supérieur à celui qui reste à courir au brevet principal.

ART. 3. — Seront considérés comme découvertes ou inventions nouvelles : les produits industriels nouveaux, les nouveaux moyens et l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, soit qu'il s'agisse d'un procédé complètement original ou du perfectionnement d'un procédé déjà connu.

ART. 4. — Il ne sera pas accordé de brevets pour des découvertes ou des inventions déjà connues dans le pays ou à l'étranger, comme tout ou partie d'un procédé déjà employé.

ART. 5. — La concession d'un brevet donne lieu, au profit du Trésor national, au paiement d'une taxe annuelle de trente pesos pendant toute la durée du brevet.

ART. 6. — Le paiement des annuités dont il s'agit s'effectuera à la Trésorerie nationale : la première année, au moment de la concession du privilège ; les années suivantes, pendant les dix premiers jours de janvier, faute de quoi le brevet sera annulé par le Bureau qui l'aura délivré.

ART. 7. — Il ne sera pas accordé de brevet quand l'invention ou le perfectionnement sera contraire aux droits antérieurement acquis par un tiers, à la sûreté ou à la santé publiques, ou à la morale.

ART. 8. — Les brevets tomberont en déchéance :

1<sup>o</sup> Quand ils auront été délivrés au préjudice des droits d'un tiers, et que ce fait résultera de la déclaration ou du jugement d'un tribunal compétent ;

2<sup>o</sup> Quand il se sera écoulé plus d'un an sans que l'industrie ou l'entreprise pour laquelle le brevet a été accordé ait été mise en pratique ;

3<sup>o</sup> Quand l'industrie ou l'entreprise, une fois organisée, aura été abandonnée pendant un an ;

4<sup>o</sup> Quand, par suite d'une adultération, les produits mis en circulation seront inférieurs aux échantillons présentés.

La déchéance sera prononcée par le tribunal compétent à la demande d'un citoyen quelconque ou du Ministère public.

ART. 9. — La personne qui perfectionnera l'invention brevetée d'un tiers ne pourra faire usage de l'invention principale sans entente préalable avec l'inventeur ; ce dernier ne pourra pas davantage se servir du perfectionnement breveté en faveur du premier sans l'autorisation de celui-ci.

ART. 10. — Les brevets sont réputés concédés pour le procédé seulement, et non pour les produits qui peuvent s'obtenir par une autre méthode de fabrication.

ART. 11. — Quand le terme prescrit dans le brevet sera écoulé, les descriptions de l'auteur ou de l'inventeur seront publiées, on pourra en prendre copie, et la fabrication par le procédé qui était breveté sera désormais libre.

#### CHAPITRE II

##### FORMALITÉS EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE DU BREVET

ART. 12. — Tout Guatémalien ou étranger ayant un an de domicile dans le pays qui aura inventé ou perfectionné une machine, un instrument, un appareil, un produit industriel, une méthode ou un procédé industriel, pourra obtenir du Pouvoir exécutif le brevet correspondant.

Les inventions faites à l'étranger pourront être brevetées dans la République quand ce sera le seul moyen d'établir une nouvelle industrie dans le pays, en raison du fait qu'il s'agit d'un procédé de fabrication secret, et en tout cas quand il existera des traités ou conventions internationales conclus dans ce sens.

ART. 13. — En accordant un brevet, le gouvernement laisse intact le droit des tiers d'établir en justice les droits mieux fondés qui peuvent leur appartenir aux termes de la loi.

ART. 14. — La demande de brevet sera déposée à la Secrétairerie du Fomento, sur papier timbré à vingt-cinq centavos la feuille.

Le sous-secrétaire aura soin d'inscrire immédiatement au bas de la demande, sous sa signature, le jour et l'heure où elle a été présentée, et il délivrera un récépissé à l'intéressé s'il en est requis.

ART. 15. — A la demande seront joints des échantillons, dessins ou modèles, selon le cas, ainsi qu'une déclaration jurée, dont la signature sera légalisée par notaire, contenant une description claire de l'invention et l'affirmation que celle-ci était inconnue auparavant. On joindra aussi à la demande la preuve du paiement des taxes mentionnées à l'article 5.

ART. 16. — La demande une fois déposée, on la fera publier dans le journal officiel pendant un mois ; elle sera ensuite transmise à la Direction des Travaux publics, pour que celle-ci fasse rapport, — par elle-même, si l'invention rentre dans ses connaissances techniques, ou, en cas contraire, au moyen d'un expert, aux frais de l'intéressé, — sur la véracité du contenu de la déclaration jurée, sur l'appareil ou la partie d'appareil pour lequel on peut accorder le brevet d'invention ou de perfectionnement, et sur ses avantages et ses inconvénients, tant au point de vue de l'industrie qu'à celui de la sûreté ou de la salubrité publiques.

Cela fait, on entendra le Ministère public avant de prendre une résolution définitive.

ART. 17. — S'il ne se produit pas d'opposition fondée, et si les rapports et avis des susdits fonctionnaires ne sont pas contraires, il sera rendu une décision gouvernementale portant délivrance du brevet respectif.

ART. 18. — Le brevet consistera en un certificat contenant le numéro du brevet, la demande, la déclaration ou description jurée, la publication du journal officiel, le rapport d'expert et la décision gouvernementale correspondante, avec une copie du dessin de la machine ou appareil breveté. Ces documents seront délivrés par le chef du Bureau des brevets, après paiement de la valeur de l'écrit ou de la copie.

ART. 19. — Toutes les questions contentieuses entre particuliers, concernant le droit au brevet ou la fausseté de la déclaration jurée et l'usurpation du droit d'un tiers, sont de la compétence des tribunaux.

ART. 20. — Il sera tenu au Bureau des brevets un registre où l'on portera, par inscriptions numérotées, les brevets délivrés et les nouveaux brevets qu'on est en voie d'accorder, en ayant soin d'indiquer dans chaque inscription le résumé des points indiqués à l'article 18.

ART. 21. — La décision portant délivrance du brevet sera publiée dans le journal officiel ; et chaque année le susdit Bureau fera connaître les brevets délivrés

en une brochure imprimée, qui contiendra les descriptions n'ayant pas un caractère secret.

### CHAPITRE III

#### TRANSMISSION DES DROITS RÉSULTANT DU BREVET

ART. 22. — Quiconque a obtenu un brevet d'invention ou de perfectionnement peut transférer ses droits aux conditions qu'il jugera convenables, pourvu que l'on détermine la personne obligée au paiement de la taxe fiscale annuelle, que le transfert se fasse par acte public inscrit dans le registre des brevets, et qu'il soit publié dans le journal officiel.

ART. 23. — L'acte de transfert devra indiquer si la concession porte uniquement sur le droit de fabrication ou sur le privilège dans son ensemble, et si elle se rapporte à une localité déterminée ou à tout le territoire de la République.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 24. — Seront passibles de la peine d'emprisonnement (*arresto mayor*), commuable en tout ou en partie conformément à l'article 46 du code pénal :

1<sup>o</sup> Ceux qui auront contrefait des machines, appareils ou pièces d'appareils brevetés ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, sachant qu'ils constituaient une contrefaçon, en auront fait le commerce d'une manière quelconque ;

3<sup>o</sup> Ceux qui auront contrefait des produits (*productos o manufacturas*) brevetés ;

4<sup>o</sup> Ceux qui, sachant qu'ils constituaient une contrefaçon, en auront fait le commerce d'une manière quelconque ;

5<sup>o</sup> Ceux qui auront fait une fausse déclaration contrairement à la teneur de l'article 15 ;

6<sup>o</sup> Ceux qui auront donné pour breveté un objet qui ne l'a pas été légalement.

ART. 25. — Les personnes qui vendent des objets fabriqués en violation du brevet sont tenues de faire connaître au breveté le nom de l'auteur ou du vendeur de ces objets, ainsi que l'époque où ceux-ci leur ont été remis ; s'ils ne fournissent pas d'explications satisfaisantes sur la provenance desdits objets, ils devront être considérés comme complices.

ART. 26. — Outre la peine indiquée à l'article 24, on prononcera celle de la perte des objets contrefaits et la réparation des dommages et préjudices causés.

ART. 27. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée, si les objets de provenance légitime ne portent pas l'indication qu'ils sont brevetés et ne sont pas munis du numéro du brevet, chaque fois qu'il est possible de l'apposer.

De telles actions ne pourront pas davantage être intentées quand il se sera écoulé trois ans depuis l'accomplissement ou la répétition du délit, ou un an depuis le jour où le breveté aura eu connaissance du fait pour la première fois.

Les actes interruptifs de la prescription seront déterminés par le droit commun.

ART. 28. — Sont complices des délits susmentionnés les ouvriers qui auront dévoilé les secrets des fabriques où ils travaillent, en ce qui concerne les procédés brevetés.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 29. — Le Bureau des brevets continuera, pour le moment, à dépendre de la Direction générale de statistique.

ART. 30. — Les personnes qui ont obtenu précédemment un brevet d'invention ou de perfectionnement seront réputées avoir renouvelé leur demande conformément à la présente loi, si elles prouvent au Bureau qu'elles ont acquitté la taxe mentionnée à l'article 5. En cas contraire, le brevet sera annulé d'office, et il en sera donné avis dans le journal officiel.

ART. 31. — Le décret du 20 mai 1886 ne demeure en vigueur qu'en ce qui concerne les concessions faites aux industries nouvelles.

ART. 32. — Il sera rendu compte de la présente loi à la prochaine législature.

Donné au Palais du Pouvoir exécutif, à Guatémala, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

JOSÉ MARIA REYNA BARRIOS.

*Le Secrétaire d'État du Département du Fomento,*

F. GARCIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### CONGRÈS DE LONDRES

DE

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Lorsque, à la fin de son premier congrès, qui a eu lieu avec tant de succès à Vienne en octobre dernier, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle décida de tenir son second congrès à Londres dans le cours du printemps suivant, plusieurs membres hochaient la tête, trouvant qu'on se hâtait trop et craignant qu'on ne lassât les mem-

bres en leur demandant des déplacements trop fréquents. Ces craintes ne se sont pas réalisées : les membres étrangers sont allés en grand nombre à Londres, et les discussions ont présenté le même intérêt qu'à Vienne.

Le congrès était présidé par Sir Henry Roscoe, le chimiste bien connu. On comptait parmi les membres anglais de grands industriels, comme M. Siemens, des légistes éminents ayant fait leur spécialité des affaires relatives à la propriété industrielle, comme MM. Moulton, Cutler, Sebastian, Edmunds, plusieurs des premiers agents de brevets, etc. En outre, Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne aux diverses Conférences de l'Union internationale, et l'*Attorney General*, Sir R. Webster, ont assisté aux séances. Parmi les membres étrangers se trouvaient des délégués des gouvernements de l'Allemagne, de la France et de la Hongrie ; les autres appartenaient à l'industrie, au barreau ou à la profession d'agents de brevets.

Sir H. Roscoe ouvrit les délibérations par un discours indiquant l'importance du but poursuivi par l'Association et le concours utile que celle-ci pouvait apporter aux gouvernements en vue des développements ultérieurs à donner à la protection internationale de la propriété industrielle. Il lut à l'assemblée une lettre de lord Salisbury, où celui-ci exprimait ses regrets de ne pouvoir assister au congrès, et dont nous détachons le passage suivant :

Les objets poursuivis par le congrès présentent un très haut intérêt, et la difficulté qu'il y a à mettre d'accord les dispositions divergentes des diverses législations, de manière à assurer une protection internationale aux droits importants compris sous le terme de « propriété industrielle », est réellement formidable. Si le congrès réussit à résoudre quelques-unes des difficultés qui ont entravé la protection depuis plusieurs années, il contribuera à stimuler d'une manière très efficace l'esprit d'entreprise et d'invention dont dépend le progrès de l'industrie.

\* \* \*

Toute la première séance fut remplie par une discussion sur les mérites respectifs des divers systèmes en vigueur pour la délivrance des brevets d'invention.

M. Abel (Londres) introduisit la question en soumettant à un examen comparatif le système de l'examen préalable de l'invention quant à sa brevetabilité, qui est en vigueur en Allemagne ; le système de l'enregistrement pur et simple de la demande de brevet déposée, qui est représenté par la loi française ; et celui du contrôle de la description de l'invention au point de vue de sa clarté et de son intelligibilité, avec entière liberté pour la rédaction des revendications, qui est le système anglais. Il reprocha au système allemand d'ériger l'administration en juge

de la question de savoir si l'innovation présentée par l'inventeur avait exigé une somme suffisante d'esprit inventif pour être brevetable; d'entraîner des pertes de temps et des dépenses pour l'inventeur, et de ne pas le garantir davantage contre l'annulation de son brevet que les autres systèmes (en 1896 il a été délivré en Allemagne 5,410 brevets et il en a été annulé 102, tandis qu'il n'y a eu en Angleterre, la même année, que 13 annulations sur 14,105 brevets délivrés). Il critiqua, en outre, le fait que les examinateurs discutaient les énonciations de l'inventeur concernant la théorie servant de base à son invention ou les effets qu'elle doit produire, et surtout leur intervention dans la rédaction des revendications. Quant au système français, qui est aux antipodes du précédent, il a le tort, aux yeux de M. Abel, de se désintéresser complètement de la rédaction donnée à la description. Il en résulte, d'une part, que l'invention n'est pas révélée au public de manière à lui indiquer clairement les limites du droit exclusif du breveté, et à lui permettre d'exécuter l'invention à l'expiration du brevet; d'autre part, que l'inventeur se contente souvent d'une description défectueuse, qui ne lui sert de rien en justice quand il cherche à faire valoir ses droits vis-à-vis des tiers. Quant au système anglais, il est conçu dans un esprit libéral, en ce que les inventions ne sont pas examinées au point de vue de leur brevetabilité; mais le contrôle qu'il exerce sur la clarté de la description sauvegarde à la fois les intérêts du breveté et ceux du public; ce contrôle ne va d'ailleurs pas jusqu'à limiter la liberté de l'inventeur dans la rédaction de ses revendications. Sur un point, cependant, le système anglais pourrait être perfectionné: il faudrait que le *Patent Office* fût chargé de donner aux inventeurs des renseignements sur la nouveauté de leur invention, en leur indiquant les brevets antérieurs qui paraîtraient se rapporter au même objet.

Le système de l'examen préalable fut défendu par M. von Schütz (Berlin). L'examen combiné avec l'appel aux oppositions présente, selon lui, de grands avantages: le premier élimine toute une catégorie d'inventions qui n'en sont pas, tandis que le second, en obligeant l'industrie à s'occuper sans cesse des inventions nouvelles, exerce sur elle un effet éducateur et prépare ainsi l'éclosion de nouvelles inventions. M. von Schütz n'admet pas, cependant, que le système allemand soit parfait, et il reconnaît que bien des plaintes formulées contre lui ne sont pas dénuées de fondement. D'après lui, l'examen devrait porter uniquement sur la nouveauté de l'objet inventé, et non sur la question de savoir si l'opération intellectuelle dont il est le résultat constitue une invention. Si l'examen était restreint dans

les limites indiquées, le système combiné de l'examen administratif et de l'appel aux oppositions serait bientôt unanimement approuvé, car l'élimination des brevets manquant de nouveauté rend service au public, en le protégeant contre des chicanes, et à l'inventeur, en l'empêchant de dépenser beaucoup de temps, d'argent et de travail pour une invention sur laquelle il ne pourrait obtenir un droit exclusif.

M. Bert (Paris) a soutenu le système français de l'enregistrement pur et simple. D'après lui, les inconvénients multiples de l'examen préalable ne sont compensés par aucun avantage, et ce système devrait être condamné d'une façon absolue.

Un système intermédiaire a été recommandé par M. Imer-Schneider (Suisse). Il consisterait à contrôler la correction des pièces annexées à la demande de brevet dans un esprit large, et dans le seul but de rectifier les erreurs graves qu'elle peut contenir; puis à rechercher les antériorités qui pourraient être opposées au déposant, non pas pour lui refuser le brevet, mais pour lui fournir l'occasion de décider en connaissance de cause s'il y a lieu pour lui de persister dans sa demande ou d'y renoncer.

M. Moulton (Londres) a concédé qu'un grand nombre de brevets, les neuf dixièmes, selon lui, n'aboutissent à rien. Mais ce sont des enfants dont nul ne peut prédire l'avenir au moment de leur naissance, et parmi lesquels la mortalité infantile est très forte. Il n'est pas besoin d'examen préalable pour les faire disparaître: les lois naturelles se chargent déjà d'éliminer ceux d'entre eux qui sont sans valeur. On n'a pas constaté en Grande-Bretagne que la délivrance de brevets pour des inventions non brevetables ait eu des conséquences fâcheuses. Quant à l'examen préalable, il n'est avantageux que pour les personnes assez ingénieuses pour donner aux inventions une apparence nouvelle; mais il pèse lourdement sur l'inventeur qui indique des perfectionnements très peu considérables en apparence, mais dont l'usage fait connaître plus tard la valeur pratique.

M. Pouillet (Paris) vint encore combattre l'examen préalable. La discussion continuait, commençant à se passionner sans qu'aucun des assistants parût avoir été convaincu par les arguments de ses adversaires. Avec une sagesse qu'il convient de relever, le congrès, dont la majorité était évidemment opposée à l'examen, décida de ne voter actuellement aucune résolution quant au mode à adopter pour la délivrance des brevets. Un tel vote n'eût pu que nuire, car il n'eût pas été revêtu d'une grande autorité auprès des gouvernements des pays dont la législation eût été critiquée. On aura, en effet, remarqué que chacun des orateurs sou-

tenait, avec des réserves de détail, le système législatif en vigueur dans son pays.

La discussion a été fort intéressante, et les journaux anglais, comparant ce congrès avec d'autres, ont été frappés avec raison de la manière sérieuse dont chacun des points de vue était soutenu. Mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si, dans les congrès suivants, on ne ferait pas mieux d'éliminer les questions académiques dont on peut dire d'avance qu'elles ne peuvent aboutir à aucun résultat pratique. La question de l'examen ou du non-examen n'est pas une de celles qu'on puisse résoudre par la pure logique: il s'est formé des traditions nationales qui sont entrées dans le sang des nations, et auxquelles on ne renonce pas; il est aussi vain de chercher à persuader aux Allemands d'adopter un système permettant de faire breveter le rouet de nos grand-mères, et d'après lequel un tel brevet serait valable jusqu'à ce qu'il eût été annulé par un tribunal, que de faire admettre par les Français un système autorisant l'administration à prononcer sur la nouveauté d'une invention, à décider si telle innovation utile présente le caractère d'une invention, et à imposer au breveté, sous peine de refus du brevet, la rédaction qu'il doit donner à ses revendications. Il n'est d'ailleurs pas dit que le même système fonctionne également bien dans divers pays. En France, où les tribunaux ont derrière eux une longue expérience en matière de brevets, on obtient des résultats satisfaisants avec le système de l'enregistrement pur et simple. En serait-il de même en Allemagne, où il est généralement reconnu que les tribunaux inférieurs ne se meuvent pas à l'aise dans les questions relatives à la propriété industrielle? Un système théoriquement juste peut d'ailleurs donner des résultats peu satisfaisants si, par les circonstances dans lesquelles il est appliqué, il n'assure pas en fait une protection efficace à tous ceux qui en auraient besoin. C'est ainsi que, parlant de la cherté extrême de la justice en Grande-Bretagne, le *Times* disait au sujet de la question qui nous occupe: « On énonce un lieu commun en disant que notre système, dans son ensemble, aboutit pratiquement à un déni de justice pour tous les plaideurs qui ne sont pas très riches. Les systèmes appliqués en Amérique et en Allemagne placent la justice à la portée du pauvre. »

On n'aboutira pas de longtemps à l'unification des législations nationales en matière de brevets, et cela parce que des raisons de fait s'y opposent. Mais ce à quoi on peut arriver, c'est éliminer de chaque système ce qu'il peut avoir de particulièrement dur ou injuste pour l'inventeur ou pour les tiers, et de rapprocher autant que possible les diverses législations du même type. Pour cela, une chose utile serait d'indiquer des faits récents, mettant

en lumière les défauts des lois particulières. On accuse l'examen allemand d'éliminer des brevets de haute valeur : que l'on cite des exemples, mais d'une manière équitable, et sans revenir toujours aux refus relatifs à l'injecteur Giffard et à l'acier Bessemer, dont la responsabilité incombe à l'ancienne administration prussienne, que l'on ne saurait comparer au *Patentamt* actuel. On reproche au système français de non-examen de créer des entraves à l'industrie en obstruant sa voie de brevets dépourvus de toute valeur légale : qu'on indique des cas où une telle obstruction a lésé les intérêts de l'inventeur sérieux. La proposition de M. von Schütz, de restreindre l'examen préalable allemand à la question de la nouveauté, et celle de M. Abel, d'après lequel le système anglais devrait être complété par l'examen préalable des inventions déposées, non pour aboutir à un refus du brevet, mais pour appeler l'attention du déposant sur les antériorités qui pourraient lui être opposées, — des propositions de telle nature ont plus de chances de trouver de l'écho dans les pays en cause, et les réformes désirées par les nationaux sont, en définitive, les seules qui aient quelque chance de réussite auprès des gouvernements et du législateur. On a vu par les décisions de la Conférence de Bruxelles qu'il a été tenu compte des résolutions de l'Association internationale dans l'élaboration des textes diplomatiques appelés à développer la Convention internationale de 1883; cette circonstance nous paraît devoir engager l'Association à consacrer ses courtes sessions avant tout aux questions qui ont quelque chance d'aboutir à un résultat pratique.

\* \* \*

La seconde délibération importante du congrès portait sur un point dont la portée pratique ne peut être déniée : nous voulons parler de la manière dont la Convention internationale est appliquée en Grande-Bretagne aux marques de fabrique appartenant aux sujets ou citoyens des autres États de l'Union.

M. John Cutler (Londres) introduisit la question par un court aperçu de la législation et de la jurisprudence anglaises, particulièrement en ce qui concerne les marques verbales. Il montra la sévérité avec laquelle le *Patent Office* refuse les marques qui ont un rapport même indirect et non apparent avec la nature ou la qualité des marchandises, au point « qu'une marque verbale y est refusée par le contrôleur (généralement approuvé par le tribunal en cas d'appel) quand le rapport est si éloigné que 999 personnes d'éducation ordinaire sur 1,000 seraient incapables de le découvrir, et même quand il ne peut être reconnu, s'il existe vraiment, que par des personnes de haute culture scientifique ou littéraire ». M. Cutler

passa ensuite à la Convention internationale de 1883, qui a pour but d'atténuer dans la mesure du possible, en faveur des ressortissants des divers États contractants, les dispositions des législations intérieures qui empêchent les droits de ces derniers d'être reconnus et protégés au dehors de leur pays d'origine. L'article 6 de la Convention dispose que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ». La section 103 de la loi britannique de 1883 contient une disposition analogue en ce qui concerne les marques provenant des pays qui ont conclu un traité de réciprocité avec la Grande-Bretagne, laquelle porte que « toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi ». Bien que cette disposition fût évidemment destinée à rendre la convention applicable en Grande-Bretagne, le *Patent Office* et les tribunaux n'ont jamais admis à l'enregistrement que celles des marques unionistes qui répondaient en tout point aux exigences établies pour les marques nationales. Plusieurs personnes autorisées, y compris même un juge de la Haute Cour, ont exprimé l'avis que la loi devait être modifiée de manière à donner satisfaction à la Convention. Mais rien n'a été fait dans ce but jusqu'ici, et à moins qu'une pression énergique ne soit exercée sur le gouvernement, il est probable qu'on ne fera rien. M. Cutler a donc proposé au congrès d'adopter la résolution suivante :

Le congrès est d'avis que la législation britannique en ce qui concerne l'enregistrement des marques devrait être mise en harmonie avec la Convention internationale.

Cette proposition rencontra une vive opposition chez les membres anglais du congrès.

L'*Attorney General*, Sir R. Webster, fit remarquer que, la connaissance des langues des nations civilisées se répandant de plus en plus, il fallait éviter d'accorder à une personne un droit privatif sur un mot étranger appartenant au domaine public. On ne doit pas non plus admettre à l'enregistrement de simples mots descriptifs du produit, ce qui porte préjudice au public en général. Un pays ne doit pas être tenu d'admettre un de ces mots comme marque pour la simple raison qu'une marque semblable a déjà été déposée dans un autre pays, car il est impossible d'accorder aux étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux. On devra arriver à établir quelques principes généraux relatifs aux conditions que doit remplir une marque pour être protégée dans toute l'Union : ce point une fois réglé, chaque pays contractant pourra être tenu d'admettre telles quelles les marques enregistrées dans les autres. Si le congrès

de Londres, ou un congrès futur, pouvait trouver une définition internationale de la marque de fabrique susceptible d'être adoptée et reconnue par toutes les nations civilisées, il aurait réalisé un grand progrès.

M. Moulton émit l'avis que, lors de la rédaction de l'article 6 de la Convention, on avait commis une faute en négligeant de déterminer à l'unanimité les signes qui pouvaient constituer une marque. Il opposa à la résolution proposée par M. Cutler une autre résolution conçue en ces termes :

Le congrès est d'avis que, pour la mise en application de l'article 6 de la Convention, il est désirable : 1° qu'une définition internationale de la marque de fabrique soit adoptée par les États contractants; 2° que les décisions du pays d'origine de la marque soient acceptées par les autres pays; 3° que cette décision ne puisse affecter les droits qu'une personne privée tire de la priorité d'usage ou d'enregistrement.

M. Helm, secrétaire de la Chambre de commerce de Manchester, déclara que la Grande-Bretagne désirait certainement qu'un rapprochement s'opérât entre la législation des divers pays. Signalant l'importance qu'il y avait à ce qu'une même marque n'appartint qu'à un seul propriétaire, il en conclut qu'on ne devait admettre une marque que si elle était réellement susceptible de faire l'objet d'un droit privatif. Ce principe a toujours été appliqué par la Chambre de commerce de Manchester, qui, depuis la loi de 1888, est appelée à collaborer avec le *Trade Marks Office* en ce qui concerne les marques pour cotonnades. Avant de décider si une dénomination peut être enregistrée comme marque pour cette classe de produits, plusieurs milliers de marques, tant britanniques qu'étrangères, sont passées en revue. On dispose à Manchester d'un nombreux personnel en vue de cet examen, et l'on y tient une liste non seulement des marques de fabrique enregistrées, mais encore de celles qui appartiennent au domaine public. M. Helm a exprimé la crainte que le système recommandé par M. Cutler, s'il était mis en vigueur, ne pût pas fonctionner parallèlement avec l'examen décrit plus haut.

Une discussion animée s'engagea, au cours de laquelle les ressortissants des pays lésés par la non-application de la Convention demandaient la révision de la législation britannique, tandis que les partisans de l'examen des marques soutenaient le droit, pour chaque pays, d'examiner les marques déposées, et de n'accepter que celles d'entre elles qui ne violeraient pas des droits acquis par des tiers, ou qui n'empiéteraient pas sur le domaine public en empruntant une dénomination courante pour la dénomination du produit.

Pour arriver à une entente, on renvoya à une commission les propositions

de MM. Cutler et Moulton, avec une autre émanant de M. Maillard (Paris). Cette commission présenta son rapport dans une séance suivante, par l'organe de M. Maillard. Celui-ci exposa qu'il avait été impossible à la commission de se mettre d'accord, mais que la majorité était arrivée aux conclusions suivantes : 1<sup>o</sup> maintien de l'article 6 de la Convention, avec la mention expresse que la marque unioniste doit être protégée même si elle n'est pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure du pays; faculté de refuser la protection si la marque a déjà fait l'objet d'une appropriation de bonne foi, si elle consiste dans la désignation usuelle ou nécessaire du produit, si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public (par exemple, emploi non autorisé d'armoiries publiques et de décorations); radiation de la marque étrangère dans tous les pays en cas de radiation de cette marque dans le pays d'origine; 2<sup>o</sup> recommandation tendant à ce que toutes les lois nationales soient mises en harmonie avec la Convention; 3<sup>o</sup> vœu en faveur de l'adoption d'une définition uniforme des éléments pouvant constituer une marque de fabrique.

Après discussion, le congrès adopta le texte présenté par la majorité de la commission.

En jetant un regard d'ensemble sur les délibérations auxquelles a donné lieu l'article 6, il semble que les membres britanniques du congrès s'exagèrent la portée du sacrifice qu'on demandait à leur pays.

Et d'abord, en demandant que la marque unioniste fût enregistrée *telle quelle*, les partisans de l'article 6 actuel n'entendaient nullement demander qu'une marque unioniste régulièrement déposée dans son pays d'origine fût enregistrée dans les autres États de l'Union, alors même qu'une marque semblable y aurait déjà été légitimement acquise par un tiers. Ils ne voulaient pas davantage empêcher les États qui subordonnent l'enregistrement d'une marque à un examen préalable, de faire rechercher si une marque unioniste concorde avec d'autres, déjà employées par des tiers pour les mêmes produits, ou qui appartiennent au domaine public. A ce dernier point de vue, les craintes exprimées par M. Helm n'étaient pas fondées.

On est partout d'accord pour respecter les droits acquis et pour admettre les administrations nationales à exclure de la protection les marques qui ont déjà fait l'objet d'une appropriation sur leur territoire et celles qui ne sont pas susceptibles d'appropriation, étant à la disposition de tous les membres d'une même branche d'industrie ou de tous les commerçants ou industriels d'un même pays. Ce qu'on demande surtout, c'est la reconnais-

sance des marques verbales qui consistent en une dénomination fantaisiste, non employée, avant l'appropriation de la marque, pour désigner le produit auquel elle s'applique, et dont on n'a nul besoin pour indiquer un produit appartenant au domaine public. La résolution votée par le congrès exclut expressément de la protection les marques qui consistent en « une désignation nécessaire ou usuelle du produit ». Il s'agirait pour la Grande-Bretagne de renoncer à un principe que seule elle applique, — par sa jurisprudence plus encore que par le texte de sa loi écrite, — et d'après lequel la protection est refusée à toute marque verbale qui se rapporte ou qui *pourrait* se rapporter, même d'une manière fort lointaine, au produit sur lequel elle est appliquée. Existe-t-il une raison impérieuse pour que la Grande-Bretagne oppose aux États de l'Union un système dont tous les autres pays paraissent se passer sans inconvénient, bien que plusieurs d'entre eux possèdent aussi un grand commerce international où les marques jouent un rôle considérable? C'est ce que nous ne saurions affirmer.

Le remède consistant, suivant M. Moulton, dans l'adoption unanime d'une définition internationale n'en sera un que si l'on consent, lors de l'élaboration de cette définition, les sacrifices qu'on n'a pas faits quand il s'est agi de l'application de l'article 6. Si les rédacteurs de la Convention de 1883 avaient établi une définition de la marque telle qu'elle pouvait être admise par tous les États contractants, il est fort probable que les marques verbales auraient été exclues de cette définition, car la moitié des pays représentés aux conférences de Paris n'admettaient pas à la protection les marques exclusivement composées de lettres, de chiffres ou de mots. On n'aurait pu alors invoquer la Convention pour demander l'enregistrement des marques verbales britanniques dans les pays où cette sorte de marques ne sont pas protégées par la loi nationale. La Convention a préféré, avec raison selon nous, laisser intacts les principes établis par la législation de chaque pays, et stipuler en revanche qu'une marque protégeable dans le pays d'origine doit être protégée telle quelle dans tous les autres États. Elle atténuait cependant cette règle en admettant, pour chaque pays, la faculté de refuser les marques « contraires à la morale ou à l'ordre public ». Ce dernier terme est assez compréhensif pour s'appliquer non seulement aux marques qui contiennent des insignes révolutionnaires, mais encore à celles par lesquelles un particulier chercherait à acquérir un droit privatif sur une marque légitimement acquise par un tiers, ou sur une dénomination appartenant au domaine public. L'article 6 de la Convention, complété

par le n<sup>o</sup> 4 du Protocole de clôture, paraît suffisant; mais on pourrait en outre stipuler expressément qu'aucun pays n'est tenu de protéger une marque consistant dans la dénomination usuelle ou nécessaire du produit ou lésant les droits d'une personne privée.

Admettant cependant, par hypothèse, qu'il serait possible d'arriver à une entente satisfaisante sur les éléments constitutifs de la marque de fabrique, on peut se demander si, comme le pense M. Moulton, la décision du pays d'origine pourrait être imposée à tous les autres États contractants. Dans les pays qui n'ont pas l'examen préalable, la décision du pays d'origine porterait simplement que la marque doit être enregistrée telle qu'elle a été déposée, et dans ces circonstances l'adoption d'une définition commune n'offrirait aucune garantie aux autres États. Et même si, par impossible, chaque Administration consentait à soumettre les marques unionistes à un examen pour s'assurer qu'elles rentrent bien dans la définition adoptée, on peut penser que chaque État devrait néanmoins conserver la faculté d'appliquer la règle commune aux marques devant être protégées sur son territoire : à quoi bon, en effet, s'efforcer d'établir une définition de la marque de fabrique admissible dans l'Union, si chacun des États contractants doit accepter l'application, exacte ou erronée, qui pourra en être faite par le pays d'origine? Un exemple fera bien comprendre l'idée : supposons que la définition internationale concorde avec les prescriptions de la loi anglaise, et qu'elle n'admette comme marque verbale que : « un ou plusieurs mots inventés » ou « un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique ». Il est fort probable que, dans tous les pays autres que la Grande-Bretagne, une marque telle que celle de « Somatose » serait considérée comme consistant en un mot inventé qui ne se rapporte ni à la nature, ni à la qualité de la marchandise; or, cela serait contraire à la décision des tribunaux anglais, d'après laquelle le mot « Somatose » indiquerait qu'il s'agit d'un produit tiré du corps d'un animal et destiné à reconstituer le corps humain. En résumé, il paraît conforme à la dignité des États contractants que chacun d'eux décide par lui-même si une marque doit être acceptée ou repoussée, soit d'après les dispositions actuelles de la Convention (faculté de refuser les marques contraires à la morale ou à l'ordre public), soit d'après les développements ultérieurs qui pourraient être donnés à l'article 6. Quant au principe d'après lequel l'étranger ne doit pas être traité plus favorablement que l'indigène, il y est souvent fait exception en droit international, par exemple en ma-

tière de dépôt d'œuvres littéraires et artistiques.

La dernière discussion importante du congrès a porté sur la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation.

M. *Maillard* exposa que, dans les circonstances actuelles, on ne pouvait songer à faire disparaître cette cause de déchéance dans la législation de tous les pays, mais qu'à son avis, les dispositions qui régissent cette matière pourraient être réglées de manière à atténuer la rigueur trop grande de certaines lois. Il proposa d'apporter à l'article 5 de la Convention une adjonction d'après laquelle la déchéance pour défaut d'exploitation ne pourrait être prononcée que trois ans après la délivrance du brevet, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. L'inaction devrait être considérée comme justifiée, si le breveté avait cherché sérieusement des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet lui a été délivré.

M. *von Schütz* (Berlin) fit remarquer que ce qu'il y avait d'intolérable dans l'état de choses actuel, c'est que souvent le breveté ne peut absolument pas satisfaire à la loi qui exige l'exploitation et que, d'autre part, il ne sait quelles mesures il doit prendre pour empêcher la déchéance de son brevet. Si la Conférence de Bruxelles ne peut se résoudre à adopter la solution votée par le congrès de Vienne, il faudrait du moins qu'elle déterminât les mesures que doit prendre l'inventeur pour éviter la déchéance de son brevet.

M. *Constant* (Paris) voulait libérer le breveté de toutes les entraves de l'exploitation obligatoire, et proposait de décider que le simple fait de la non-exploitation des produits protégés par un brevet dans l'un des États de l'Union ne pouvait constituer une cause de déchéance.

Les membres anglais du congrès, en particulier MM. *Lloyd Wise* (Londres) et *Levinstein* (Manchester), tout en étant opposés à l'exploitation obligatoire, ne voulaient pas que le breveté pût priver le public ou l'industrie de la jouissance de son invention. Ils se prononcèrent dans le sens de la disposition de la législation britannique, qui permet à l'administration d'octroyer des licences obligatoires quand le breveté n'exploite pas son invention de manière à satisfaire aux intérêts de la communauté.

Après une discussion animée, l'assemblée adopta la résolution proposée par M. *Maillard*.

M. *Edmunds* (Londres) présenta un rapport sur la protection des dessins industriels. Il s'est déclaré opposé au système actuellement appliqué en Grande-Bretagne,

et d'après lequel les dessins sont tenus secrets pendant toute la durée du terme de protection. Selon lui, la période secrète ne devrait durer qu'un an, après quoi les dessins devraient être accessibles au public. M. *Edmunds* voudrait que l'on arrivât à une entente pour établir une période secrète de même durée pour toute l'Union : cela écarterait une des difficultés qui rendent difficile le dépôt des dessins à l'étranger. Quant à la suppression de l'exploitation obligatoire, elle est au moins aussi désirable en matière de dessins qu'en matière de brevets.

La suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation dans ce domaine, également recommandée par M. *Maillard*, fut adoptée. En revanche, l'assemblée n'a pas voté sur le reste de la proposition, qui n'aurait pu avoir d'effet pratique au point de vue international en présence de la divergence qui existe entre les législations existantes.

Dans un rapport sur les résultats de la Conférence de Bruxelles, M. *Maillard* (Paris) a constaté que, bien que modestes en apparence, ils n'en étaient pas moins satisfaisants, si l'on tient compte des difficultés qui s'opposent au remaniement d'une œuvre diplomatique aussi considérable et aussi délicate que la Convention pour la protection de la propriété industrielle. Il a aussi relevé le fait que la Conférence a tenu compte de plusieurs des résolutions votées par le congrès de Vienne, ce qui doit encourager l'Association à travailler au perfectionnement de l'Union internationale. Conformément à la proposition de M. *Maillard*, le congrès a émis le vœu que les Protocoles de la Conférence de Bruxelles fussent ratifiés aussi promptement que possible.

Le congrès a encore abordé nombre de points, sur lesquels nous ne pouvons nous étendre.

A propos des nouveaux perfectionnements qu'il y aurait à introduire dans la Convention, il s'est occupé des délais de priorité, de la concurrence déloyale, d'une entente à établir pour l'unification des formalités relatives aux demandes de brevets et pour la publication officielle des brevets, etc. Il a, en outre, adopté des vœux concernant le développement des législations nationales en matière de dessins ou modèles industriels et de concurrence déloyale. Enfin, le comité exécutif a été invité à constituer deux commissions chargées de poursuivre la question de la création d'une juridiction spéciale pour les affaires relatives à la propriété industrielle, et celle de l'établissement d'une classification internationale pour les diverses branches de cette propriété. Ces deux questions avaient fait l'objet d'intéressants rapports.

La question de savoir si l'Association devait prendre pour règle de provoquer la réunion de Congrès annuels ou seulement bisannuels, fut soulevée en assemblée générale. Après discussion on résolut de ne pas trancher dès maintenant cette question : on décida qu'à moins de motifs dont le Comité serait juge, il n'y aurait pas de congrès l'année prochaine, mais seulement une assemblée générale qui se réunira à Zurich ou peut-être à Berne.

Le Congrès de Londres a produit sur tous ceux qui l'ont suivi une impression très favorable, dont le *Times* a bien donné la note dans l'article final qu'il a consacré au congrès de Londres. Le niveau de cette réunion a été élevé, les rapports présentés étaient bons, et les discussions approfondies. Ce succès est dû en grande partie à MM. *Osterrieth*, secrétaire général de l'Association, et *Maillard*, secrétaire pour la France et rapporteur général du Congrès, qui ont préparé cette réunion. Ils ont été admirablement secondés par MM. *Iselin* et *Mintz*, secrétaires du Congrès.

On trouvera plus loin les décisions du congrès et la longue liste des rapports présentés. Plusieurs de ces rapports sont extrêmement instructifs et devraient être entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent d'une manière spéciale de la propriété industrielle. Même celles d'entre elles que leurs occupations empêchent de prendre part aux congrès auraient avantage à devenir membres de l'Association, ne fût-ce que pour recevoir l'annuaire qui contient les rapports dont il s'agit.

Nous ne voulons pas terminer ce compte rendu sans dire un mot de l'excellent accueil fait aux congressistes du continent par leurs confrères anglais. Les réceptions brillantes qui ont eu lieu à Prince's Hall, à l'hôtel Cecil, chez M. *Moulton*, à Mansion House et aux usines Siemens, laisseront un agréable souvenir chez tous ceux qui y ont pris part.

## TABLEAU DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

### I. Protocoles de Bruxelles

Le Congrès émet le vœu qu'il soit procédé le plus promptement possible à la ratification des Protocoles de la Conférence de Bruxelles.

### II. Vœu relatif à de nouvelles adhésions à la Convention de Paris et aux Arrangements de Madrid

Le Congrès renouvelle le vœu de l'adhésion de tous les États à la Convention de Paris et aux Arrangements de Madrid ; il félicite le Comité national allemand des efforts faits en vue de l'adhésion de l'Allemagne à l'Union, et souhaite que pour

le prochain Congrès tous les Comités nationaux étudient les moyens pratiques de déterminer l'adhésion de leur pays tant aux Arrangements de Madrid qu'à la Convention d'Union.

### III. Revision de la Convention de Paris

#### 1<sup>o</sup> DROIT DE PRIORITÉ

Il est à désirer que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union soit porté à un an pour les brevets et à quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation spéciale pour les pays d'outre-mer.

Pour profiter du délai de priorité, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

#### 2<sup>o</sup> OBLIGATION D'EXPLOITER

Il est à désirer que l'article 5 de la Convention de Paris soit modifié en ces termes :

« L'introduction d'objets fabriqués dans un des États de l'Union ne peut être une cause de déchéance pour les brevets ou les dessins et modèles industriels dans un autre État de l'Union.

« Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention, conformément aux lois des pays respectifs où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet, et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.

« Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt. »

#### 3<sup>o</sup> PROTECTION DES MARQUES TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES AU PAYS D'ORIGINE

(Art. 6 de la Convention de Paris.)

a. Il importe de maintenir dans la Convention d'Union le principe même de l'article 6, sauf à le limiter, s'il y a lieu, en ces termes, qui permettraient d'abroger le chiffre 4 du Protocole de clôture :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays. Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est pas

situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« Le dépôt et la protection ne pourront être refusés que dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation; 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une désignation nécessaire ou usuelle du produit; 3<sup>o</sup> si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pourra être considéré comme contraire à l'ordre public l'usage des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.

« La radiation d'un dépôt dans le pays d'origine emportera radiation de la marque enregistrée, dans le pays d'importation, en vertu de ce dépôt. »

b. Il y a lieu de mettre les législations de tous les États de l'Union en harmonie avec la Convention.

c. Il est à désirer que les lois des divers États adoptent une définition unique des éléments constitutifs de la marque de fabrique ou de commerce.

#### 4<sup>o</sup> CONCURRENCE DÉLOYALE

Il est à désirer qu'un nouvel article soit inséré dans la Convention de Paris, en ces termes :

« Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »

### IV. Application de la Convention de Paris

Il y a lieu de souhaiter que tous les États de l'Union exécutent pleinement et dans un court délai l'engagement qu'ils ont pris par l'article 12 de la Convention de Paris et l'article 5 du Protocole de clôture, d'établir chez eux un service spécial de la propriété industrielle, un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, et, notamment, une feuille officielle périodique.

### V. Questions diverses

#### 1<sup>o</sup> ENTENTE POUR L'UNIFICATION DES FORMALITÉS DANS LA RÉDACTION DES DEMANDES DE BREVETS ET POUR LA PUBLICATION OFFICIELLE DES BREVETS

Le Congrès émet le vœu :

Que dans tous les pays les gouvernements publient : 1<sup>o</sup> les descriptions et les dessins de tous les brevets, par fascicules séparés, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur; 2<sup>o</sup> périodiquement et au moins une fois par semaine, des abrégés, avec planches, de tous les brevets classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts auxquels seraient jointes les tables de matières détaillées ;

Qu'une entente s'établisse entre les différents gouvernements : 1<sup>o</sup> pour adopter un format unique pour la reproduction des dessins joints aux descriptions et pour accepter le dépôt de tout genre de dessin se prêtant à une reproduction facile; 2<sup>o</sup> pour simplifier et uniformiser autant que possible les formalités imposées aux inventeurs lors du dépôt de leur demande.

#### 2<sup>o</sup> DES JURIDICTIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Congrès charge le Comité exécutif de constituer une commission qui poursuivra l'étude de cette question et présentera un rapport dans un prochain Congrès.

#### 3<sup>o</sup> ENTENTE POUR UNE CLASSIFICATION UNIFORME DES BREVETS

Le Congrès charge le comité exécutif de désigner une commission qui continuera l'étude de la classification des produits pour les brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels.

#### 4<sup>o</sup> DESSINS ET MODÈLES

Le Congrès émet le vœu :

Qu'il soit reconnu, par toutes les législations, que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

#### 5<sup>o</sup> RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le Congrès émet le vœu que les principes suivants soient admis en tous pays :

1<sup>o</sup> La répression de la concurrence déloyale peut être poursuivie, soit civilement, soit pénalement par quiconque, car il s'agit de la protection du public des consommateurs ;

2<sup>o</sup> Le droit à des dommages-intérêts appartient au concurrent, sans distinction de nationalité, même s'il n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union.

### LISTE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

- Abel, C. D., Londres. — *Étude des effets produits dans chaque pays par le système en vigueur pour la délivrance des brevets.*  
 Allart, Henri, Paris. — *Projet de modification de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention de Paris.*  
 Amar, Moïse, Turin. — *De la forme des marques dans les rapports internationaux.*  
 Armengaud jeune, Paris. — *De la procédure des actions en contrefaçon et en nullité de brevets dans les pays sans examen préalable.*  
 Assi, Ch. et Genès, L., Paris. — *De la durée du délai de priorité.*

- Barzano, Carlo, Milan. — *Les résultats de la Conférence de Bruxelles au point de vue de l'Italie.*
- Bède, Émile, Bruxelles. — *De l'obligation d'exploiter les brevets d'invention.*
- Bert, Émile, Paris. — *Critique du système de l'examen préalable.*
- Bosio, Edoardo, Turin. — *De la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation dans les lois intérieures.*
- De Clermont, Raoul, Paris. — *Des principes de la concurrence déloyale et de leur application dans les pays de l'Union.*
- Constant, Charles, Paris. — *Brevets d'invention; de l'obligation d'exploiter.*
- Cutler, John, Londres. — *La protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (Grande-Bretagne).*
- Ducreux, Camille, Paris. — *La législation sur les dessins et modèles de fabrique en France et les projets de réforme.*
- Dumont, Charles, Luxembourg. — *La propriété industrielle au Luxembourg.*
- Edmunds, Lewis, Londres. — *Le jugement des affaires en matière de brevets; besoin d'une division de la Haute Cour de justice préposée aux affaires d'une nature scientifique. — L'enregistrement des dessins ou modèles industriels.*
- Fehlert, C., Berlin. — *Situation de l'Allemagne au point de vue de son accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — L'enregistrement des marques étrangères d'après l'article 6 de la Convention. — De l'établissement de formalités uniformes pour les demandes de brevet et leurs annexes, et en particulier pour l'établissement des dessins. — De l'établissement de prescriptions uniformes pour la publication officielle des descriptions annexées aux brevets.*
- Frey-Godet, B., Berne. — *L'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et la Grande-Bretagne. — Comparaison du texte de la Convention et de la législation britannique correspondante.*
- Hardingham, G. G. M., Londres. — *Du droit de priorité au point de vue des différents systèmes de délivrance des brevets.*
- Imer-Schneider, E., Genève. — *De la délivrance des brevets en Suisse.*
- Jitta, D. J., Amsterdam. — *Observations sur les juridictions spéciales en matière de propriété industrielle.*
- Katz, Edwin, Berlin. — *De l'établissement de tribunaux spéciaux en matière de brevets.*
- Katz, Edwin; Schmid, Paul; Osterrieth, Albert; Berlin. — *Origine et traits caractéristiques du droit allemand en matière de dessins et de modèles.*
- Kerly, D. M., Londres. — *La loi anglaise sur le nom commercial et la raison de commerce.*
- Loubier, G., Berlin. — *Les marques descriptives.*
- Lundh, Carl; Hoel, Klaus; Christiania. — *Communication relative aux brevets d'invention. — Communications relatives aux marques.*
- Maillard, Georges, Paris. — *Les résultats de la Conférence de Bruxelles. — Nouvel essai de révision prochaine de la Convention de Paris. — Des inconvénients d'exclusion de la protection de la loi une certaine catégorie de signes distinctifs.*
- Martius, C. A., Berlin. — *De la création d'une classification internationale pour les marques de fabrique, les dessins et modèles et les brevets d'invention.*
- Maunoury, Maurice, Paris. — *De la protection du nom commercial dans la législation et la jurisprudence françaises.*
- Mesnil, Henri. — *Projet de modification à l'article 6 de la Convention de Paris.*
- Mintz, Maximilian. — *Les diverses formes de la concurrence déloyale dans le domaine international.*
- Perissé et Thirion fils, Paris. — *Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevet, notamment pour l'unification des formats des dessins.*
- Pilenco, Alexandre, Saint-Petersbourg. — *L'examen préalable des inventions. — La nouvelle loi finlandaise sur les brevets d'invention.*
- Poinsard, Léon, Berne. — *Avant-projet d'entente pour une classification uniforme des brevets.*
- De Ro, Georges, Bruxelles. — *De l'assimilation des dessins et modèles industriels aux dessins et modèles d'art.*
- Von Schütz, Berlin. — *L'exploitation obligatoire en matière de brevets d'invention. — Les effets des divers modes de délivrance des brevets. — L'examen quant à la brevetabilité des inventions.*
- Soleau, E., Paris. — *De la propriété des dessins et modèles d'art.*
- Taillefer, André, Paris. — *Création, dans chaque pays, d'un service de la propriété industrielle et d'un dépôt central pour la communication au public des brevets, etc. — Mode de publication officielle des brevets.*
- Wauwermans, Paul, Bruxelles. — *De la répression pénale de la contrefaçon des inventions.*
- Wise, W. Lloyd, Londres. — *De l'exploitation obligatoire des brevets.*

## Correspondance

### Lettre des États-Unis

UN CHANGEMENT DANS LA PRATIQUE DU  
BUREAU DES BREVETS EN MATIÈRE  
D'« INTERFERENCE »

MAX GEORGH,  
Washington.

---

## Jurisprudence

---

### ÉTATS-UNIS

BREVETS D'INVENTION. — « INTERFERENCE ». — COLLISION ENTRE REVENDICATIONS GÉNÉRIQUES ET REVENDICATIONS SPÉCIFIQUES. — CHANGEMENTS DANS LA PRATIQUE DU BUREAU DES BREVETS.

(Commiss. des brevets, 25 avril 1898. — Hammond c. Hart.)

(Voir lettre des États-Unis, p. 89.)

---

### FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 AVRIL 1891, POUR LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — NON-APPLICATION DIRECTE AUX NÉGOCIANTS FRANÇAIS DANS LEURS RAPPORTS AVEC D'AUTRES NÉGOCIANTS FRANÇAIS. — RÈGLE D'INTERPRÉTATION. — EXTENSION A CE TITRE AUX RELATIONS DES NÉGOCIANTS

FRANÇAIS ENTRE EUX. — IMPORTATION AU MAROC DE SUCRE BELGE PORTANT LE NOM D'UNE VILLE FRANÇAISE.

1. En vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'Arrangement international du 14 avril 1891, le vendeur peut indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais à la condition de faire accompagner son nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

2. Sans doute, cette disposition n'est pas directement applicable au négociant français, établi en France, poursuivi en concurrence déloyale par d'autres négociants français établis dans la même ville, et auquel on reproche d'indiquer le nom de cette ville sur des produits fabriqués dans un pays étranger et par lui vendus dans un autre État étranger.

3. Mais les tribunaux français peuvent puiser dans ce texte législatif une règle d'interprétation, ou, mieux encore, y relever une véritable prescription réglementaire et impérative qui oblige tous les nationaux français.

4. Spécialement, se rend coupable de concurrence déloyale envers les établissements de raffinage de sucre existant à Marseille, qui, depuis de longues années, expédient des sucres de leur fabrication au Maroc, le négociant établi à Marseille qui expédie au Maroc, pour la vendre, une cargaison de sucre de fabrication belge, alors que ces sucres portaient uniquement une étiquette sur laquelle se trouvait l'indication du mot : « Marseille », sans aucune indication de provenance.

(Tribunal de commerce de Marseille, 4 février 1896 — Société des raffineries de Saint-Louis et Société des raffineries de la Méditerranée c. Ben Simon.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis et la Société nouvelle des raffineries de la Méditerranée, seuls établissements de raffinage des sucres existant à Marseille, expédient depuis de longues années au Maroc des sucres de leur fabrication, portant leurs marques de fabrique respectives représentant : pour les Raffineries de Saint-Louis, un lion; pour les raffineries de la Méditerranée, un chameau, tous deux animaux figurés en traits dorés sur des étiquettes à fond rouge, de forme à peu près circulaire, avec une inscription en langue arabe, également en lettres d'or sur même fond, et l'indication de *Marseille*, lieu de fabrication;

Attendu que Ben Simon, négociant établi à Marseille, sujet français faisant le commerce avec le Maroc, a expédié dans ce pays un chargement de sucres venant d'Anvers, par navire *Zeus*, de fabrication belge, qui a été saisi en partie, le 16 mai 1894, dans le port de Larache (Maroc), sur les ordres émanant de la légation de

France, à Tanger, et par les soins de l'agent consulaire; qu'il a été constaté que ces sucres portaient uniquement une étiquette d'une forme sensiblement analogue à celles usitées par les Compagnies demanderesse, avec le dessin d'un éléphant en traits dorés sur fond rouge, et l'indication de *Ben Simon, Marseille*, et que ces sucres ne portaient aucune marque de fabrique ni indication de provenance;

Attendu, en l'état, que les Sociétés demanderesse ont cité Ben Simon en paiement de dommages-intérêts à raison des faits ci-dessus, comme constituant des actes de concurrence déloyale; que, d'autre part, Ben Simon a assigné les mêmes Sociétés en paiement de dommages-intérêts à raison de la saisie indûment pratiquée à son encontre;

Attendu que la question qui se pose au Tribunal est celle de savoir si Ben Simon est, en droit, fondé d'apposer sur des sucres de fabrication étrangère, expédiés par lui à l'étranger, sa marque commerciale portant l'indication de son domicile *Marseille*, à l'exclusion de toutes marques de fabrique ou de toute indication du lieu de fabrication ou de provenance;

Attendu que la solution de cette question se trouve explicitement et législativement formulée dans l'article 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'Arrangement international des 14-15 avril 1891, pour la protection de la propriété industrielle; que ledit article porte que le vendeur peut indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais à la condition de faire accompagner son nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de faire une application proprement dite de cette loi, mais d'y puiser une règle d'interprétation ou, plus encore, d'y relever une véritable prescription réglementaire et impérative qui oblige tous les nationaux français;

Attendu que, dans l'espèce, Ben Simon ne s'est nullement conformé aux prescriptions de la loi précitée; qu'il a bien apposé sur les sucres saisis à Larache sa marque commerciale, portant en caractères arabes l'indication de son propre domicile, *Marseille*, mais en s'abstenant de faire figurer à côté aucune indication du pays de fabrication ou de provenance; qu'il ne saurait être douteux que Ben Simon, en agissant ainsi, avait l'intention de créer une équivoque à son profit, en laissant croire à ses acheteurs marocains que les sucres par lui expédiés étaient de provenance ou de fabrication marseillaise, et cherchant à bénéficier indûment de la faveur qui s'attache, au Maroc, à cette provenance ou fabrication;

Attendu que cette intention de concurrence déloyale est d'autant plus évidente

que, si Ben Simon s'abstient de faire figurer aucune indication du lieu de fabrication sur les sucres étrangers où il appose, comme dans l'espèce, sa marque commerciale seule, par contre, il laisse subsister les marques de fabrique des Sociétés demanderesse et s'abstient d'apposer sa marque commerciale sur les sucres que, en sa qualité de négociant exportateur, il achète à ces mêmes Sociétés marseillaises pour en faire l'expédition à ses clients marocains; qu'il reconnaît bien, par là même, toute l'importance que l'indication de la provenance marseillaise peut avoir pour les clients marocains, et l'intérêt pour lui de créer une confusion en faisant prendre les sucres étrangers qu'il importe au Maroc, pour des sucres français, de fabrication marseillaise;

Attendu, en conséquence, que Ben Simon doit être tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par ses agissements; que cette réparation doit consister principalement en une large publicité du présent jugement, et en outre, en un paiement de dommages-intérêts que le Tribunal, faute d'éléments à lui fournis pour en apprécier l'importance, fixe à la somme de 2,000 francs;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter à la demande de Ben Simon, tendant à faire condamner les Sociétés des Raffineries à des dommages-intérêts pour induite saisie de 90 sacs de sucres, à Larache; que, d'ailleurs, cette saisie a été pratiquée par l'autorité consulaire française, en vertu d'ordres supérieurs, dans l'intérêt de la protection générale des produits nationaux, et constitue un fait du prince étranger aux Sociétés des Raffineries;

Par ces motifs,

#### LE TRIBUNAL,

Sans s'arrêter à la demande formée par Ben Simon à l'encontre de la Société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis et de la Société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, l'en déboute et, statuant sur la demande des Sociétés ci-dessus à l'encontre de Ben Simon, condamne ce dernier à payer auxdites Sociétés, agissant dans un seul et même intérêt, la somme de 2,000 francs, soit 1,000 francs à chacune d'elles, avec intérêts de droit; autorise, en outre, lesdites Sociétés à faire insérer le présent jugement, aux frais de Ben Simon, dans trois journaux de France et trois journaux du Maroc, à leur choix;

Condamne Ben Simon à tous les dépens.

(Journal du droit international privé.)

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — QUASI-DÉLIT OU DÉLIT COMMIS EN FRANCE. — NOM DE LIEU. — USURPATION. — DÉFENSEURS FRANÇAIS SÉRIEUX. — AR-

TITRE 59 C. PROC. CIV. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891. (1)

(Cour d'appel de Rouen, 1<sup>re</sup> ch., 24 novembre 1897. — Misa et autres c. Blandy frères et C<sup>ie</sup>)

« La Cour :

Attendu que les 21 instances dont la Cour est actuellement saisie tendent au même but ; qu'elles soulèvent une seule et même question qui n'est pas susceptible de recevoir une solution différente pour les unes et pour les autres ; qu'elles se présentent toutes dans des conditions de fait absolument identiques ;

Qu'elles sont ainsi étroitement unies par un lien de dépendance et de subordination ;

Attendu que si la connexité suppose qu'au moins l'une des parties a figuré dans les différentes instances dont la jonction doit être prononcée, la présence de toutes dans les unes et dans les autres n'est pas absolument nécessaire ;

Que d'ailleurs la loi n'ayant pas défini la connexité a laissé, par cela même, aux juges la souveraine appréciation des circonstances qui la constituent ; par suite, et bien qu'aucune demande n'ait été formée quant à ce, il y a lieu de prononcer d'office la jonction dans un intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Attendu que les premiers juges ont justement repoussé le déclinatoire d'incompétence par ce double motif, d'une part, qu'il s'agit de contestations entre étrangers ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit et, d'autre part, que le demandeur qui a fait assigner des étrangers et des Français, bien qu'étranger lui-même, était bien fondé, en vertu de l'article 59, § 2, C. proc. civ., à les assigner tous indistinctement devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu, en effet, sur le premier point, que, d'après le libellé même de l'assignation, Blandy et C<sup>ie</sup>, négociants établis à Funchal (Madère) se plaignent de ce que des négociants espagnols ont importé au Havre, à la destination de négociants français, domiciliés dans cette ville, des fûts de vins portant le nom et l'étiquette de Madère alors que ces produits vinicoles ont une provenance étrangère à l'île de Madère ;

Qu'il est même spécifié, dans le délatif de cet exploit, que ces agissements commerciaux constituent des faits de fraude et de concurrence déloyale prévus et réprimés par la loi des 28 juillet et 4 août 1824, par celle des 23 et 27 juin 1857 et par l'article 423 du Code pénal ;

Qu'il est certain, en droit, que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance engagée entre

étrangers qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France, parce qu'aux termes de l'article 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent et protègent, sans distinction de nationalité, tous ceux qui habitent le territoire français, et qu'incontestablement les lois de 1824 et de 1857 sur la répression de la concurrence déloyale doivent être considérées comme constituant des lois de police et de sûreté ;

Qu'en vain, il est soutenu par les appelants que les délits qui leur sont reprochés n'ont pas été commis en France ; outre que c'est là une question du fond dont la solution échappe au juge du déclinatoire, il apparaît du texte même des dispositions légales précitées que le fait de l'usage commercial et de la mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine tombe sous l'application de la loi pénale, et il ne paraît pas douteux que les tribunaux français sont compétents si, outre le délit commis hors de France, l'étranger a participé sciemment au délit de mise en vente qui a été accompli sur le sol français et notamment si, comme dans l'espèce, l'étranger a introduit en France la marchandise vendue ou destinée à être mise en vente revêtue d'une fausse marque ;

Qu'il y a lieu de remarquer, en outre, que la jouissance d'un droit comporte nécessairement celui de le faire valoir en justice, autrement le droit serait illusoire ;

Que les étrangers aussi bien que les nationaux ont le droit d'être protégés contre les conséquences dommageables des délits ou quasi-délits qui sont commis en France à leur préjudice et qu'en définitif, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 14 et 15 du Code civil, la justice, loin d'être un privilège de nationalité, est un devoir de l'État à l'égard des étrangers aussi bien qu'à l'égard des nationaux ;

Attendu, sur le second point, que l'action introduite devant le Tribunal civil du Havre est dirigée tout à la fois contre des étrangers et contre des Français ;

Que les étrangers, unis aux Français par un seul et même fait, ont cependant des intérêts distincts ; qu'ils constituent à ce titre des défendeurs sérieux et qu'il est facilement admissible qu'ils n'ont pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels ;

Que, dès lors et si l'article 15 du Code civil justifie la compétence du tribunal français quand il s'agit d'une action dirigée par un étranger contre des Français, il paraît évident que l'étranger qui veut ester en justice en France, et qui est tenu de se conformer aux règles de la procédure française, est bien fondé à se prévaloir de l'article 59, § 2, C. proc. civ., qui l'autorise à assigner tous les défendeurs, sans distinction entre les Français

et les étrangers, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Qu'il paraît d'ailleurs certain, contrairement à ce qui a été soutenu, que le tribunal français est bien compétent à raison de la nature de l'affaire, et que manifestement si l'action était divisée une contrariété de décisions serait possible, ce qui justifie pleinement l'application de l'article 59, C. proc. civ. ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est surabondant de rechercher si la juridiction française serait en outre compétente, soit en vertu de la Convention de Madrid, soit en raison de la validité de la saisie ;

Qu'il est d'ailleurs hors de toute contestation que l'article 3 du Protocole de la Convention de 1883, dont celle de Madrid n'est que le développement, ne contredit aucun des principes ci-dessus exposés en ce qui concerne la compétence ;

Attendu que les appelants qui succombent doivent supporter les dépens.

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires,

LA COUR,

Joint les 21 instances, vu leur connexité, et faisant droit à l'appel par un seul et même arrêt,

Met les appellations à néant et confirme les jugements attaqués qui sortiront leur plein et entier effet ;

Condamne les appelants aux amendes et aux dépens.

(Journal du droit international privé.)

## ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — MATIÈRE COLORANTE. — CONTREFAÇON. — CONDAMNATION, A L'AMENDE ET A LA PRISON, DE L'AGENT DU CONTREFACTEUR ÉTRANGER ET DE L'INDUSTRIEL AYANT FAIT USAGE DU PRODUIT CONTREFAIT.

Nous extrayons ce qui suit d'un article publié dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* :

Les journaux ont répandu la nouvelle qu'un tribunal de la Prusse rhénane avait récemment condamné, pour violation de brevet, un teinturier de la contrée et l'agent d'une fabrique étrangère de matières colorantes à deux mois et six mois de prison, respectivement. L'agent dont il s'agit avait mis en vente et livré, en sa qualité d'agent d'une fabrique hollandaise, des matières colorantes dont la fabrication était brevetée en Allemagne. La peine indiquée plus haut lui a été infligée, ainsi qu'au teinturier, à la demande du propriétaire du brevet. On voit qu'elle a été beaucoup plus sévère pour l'instigateur et le véritable auteur de l'usurpation commise que pour celui qui avait fait usage du produit breveté.

(1) Voir *Prop. ind.* 1898, p. 73.

Quelque dur que ce jugement puisse être pour ceux qui en sont frappés, il doit cependant être enregistré avec la plus grande satisfaction par l'industrie chimique de l'Allemagne, et en particulier par celle des couleurs dérivées du goudron. Il montre, en effet, qu'en prononçant cette peine sévère, un tribunal allemand est entré dans la voie radicale en dehors de laquelle il est impossible de détruire le mal dont la florissante industrie des couleurs aniliques souffre le plus en Allemagne. Les brevetés lésés avaient bien, précédemment, intenté des actions à des agents ou à des teinturiers qui avaient fait venir de Suisse des produits dont la fabrication était brevetée en Allemagne; mais les peines prononcées contre les coupables étaient si douces, qu'elles ne pouvaient intimider personne. On prononçait une amende relativement modérée, qui n'était aucunement en rapport avec le bénéfice que le violateur du brevet avait réalisé par son acte illicite; ou bien la partie lésée devait chercher à obtenir, en la voie civile, la réparation du dommage qui lui avait été causé. Or, on a eu souvent l'occasion de constater combien l'action en dommages-intérêts était difficile et compliquée en matière de violation de brevet. Le demandeur cherche tout d'abord à entraver autant que possible l'action judiciaire, au moyen de toutes les objections de procédure imaginables, dont la solution exige beaucoup de temps. Puis il critique l'importance du dommage causé, ainsi que le bénéfice que le breveté dit avoir retiré de ses ventes. Souvent ces objections trouvent malheureusement un accueil favorable auprès de nos juges, qui ne sont pas en contact assez intime avec la vie industrielle pratique; et il arrive ainsi que le breveté allemand peut se voir obligé de présenter ses livres à l'appui de ses déclarations, et d'indiquer ainsi ses prix de revient au contrefacteur ou à ses représentants! Il s'écoule des années jusqu'à la décision définitive. Pendant ce temps, le contrefacteur se vante auprès des consommateurs d'être dans son droit et affirme qu'on ne peut rien contre lui. Souvent on accorde créance à de telles affirmations, car on s'attend communément à ce que la répression suive immédiatement la constatation du délit, et l'on est enclin à déduire du fait contraire que la plainte portée était dénuée de fondement. Si la partie lésée finit par triompher, l'amende-réparation ou les dommages-intérêts qui lui sont alloués sont loin de compenser les pertes que le breveté, et avec lui l'industrie allemande des matières colorantes, ont subi du fait de la violation continue du brevet organisée à l'étranger. A quoi sert-il que le coupable restitue l'enrichissement illicite, si, en offrant la marchandise au-dessous du prix, il a pendant ce temps gâté le marché

allemand? A cela il faut encore ajouter, comme un nouveau dommage dont il ne faudrait pas méconnaître l'importance pour l'industrie, la démoralisation, l'atrophie, chez le consommateur, du sens de ce qui est juste et équitable, toutes choses qui sont le résultat des procédés employés en Allemagne par les fabriques de couleurs étrangères et leurs complices. Même si les teinturiers n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, ils ne craignent pas de s'en servir vis-à-vis du fabricant indigène pour peser sur ses prix. Or, il n'est pas surprenant que les contrefacteurs étrangers de brevets allemands soient souvent en mesure de faire des offres à plus bas prix que le breveté: en effet, les fabriques allemandes doivent faire de grosses dépenses pour leurs inventions et leurs brevets, tandis que le fruit de ce travail de l'esprit et du capital allemand tombe sans aucune peine et sans aucuns frais dans les mains des industriels établis dans les pays où il n'est pas délivré de brevets!

En présence de l'augmentation de la concurrence déloyale qui se produit aux frontières de l'Allemagne; de l'encouragement qui résulte, pour les violateurs de brevets; de la difficulté avec laquelle on découvre et l'on établit le fait de la contrefaçon, et des peines généralement douces qui sont infligées aux contrefacteurs, il n'y a qu'un seul remède: une jurisprudence sévère à l'égard des coupables, jointe à l'application aussi prompte que possible des peines encourues.

A ce point de vue, la peine de l'emprisonnement, dont nous avons parlé au début, paraît être en fait le seul moyen capable d'intimider les contrefacteurs.

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### IMPORTANTE SAISIE D'ÉTIQUETTES CONTREFAITES

Une importante saisie d'étiquettes, capsules, etc., a été faite à Chicago, le 29 avril, dans un vieux grenier, au 140 Kinzie Street, par des constables que le juge de paix Bonnefoi avait délégués pour accompagner les avocats Charlton et Copeland, agissant pour la «Wine and Spirit Traders' Society of the U. S.», de New York. Joseph Weil, qui se trouvait là, a vigoureusement défendu sa propriété, et il ne s'est rendu qu'après une lutte dans laquelle le constable Breen a eu la main gauche écrasée.

Cette descente de justice avait été soigneusement préparée. Les avocats ayant découvert qu'il se faisait là, clandestine-

ment, des contrefaçons d'étiquettes étrangères et américaines, et que l'établissement allait être déménagé, se procurèrent un ordre de perquisition. Les constables montèrent au second étage, pendant que les autres restaient en bas. En entrant, le constable Breen demanda si c'était bien là la «Standard Outfitting Co» (nom qu'avait pris l'établissement), et dit qu'il voulait acheter des étiquettes. Weil lui en montra plusieurs, après quoi il fut mis en état d'arrestation par le constable, qui eut beaucoup de peine à lui mettre des menottes. Les avocats montèrent alors, et la perquisition commença.

On trouva et l'on confisqua les articles suivants: (environ) 1,000,000 étiquettes Hennessy et deux planches, 25,000 étiquettes Plymouth, des capsules et deux planches; 15,000 étiquettes Jameson et capsules; 18,000 étiquettes Booth et capsules; 20,000 étiquettes Martell, capsules et une planche; 5,000 étiquettes Fernet-Branca; 500 étiquettes de Kuyper; une planche Gilka.

Pendant que Breen fouillait la caisse de sûreté, Weil en ferma violemment la porte, prenant ainsi la main gauche du constable, qui fut écrasée.

(Bull. de la Ch. de com. française, New-York.)

### GRANDE-BRETAGNE

#### AFFLUENCE DES DEMANDES DE BREVET A LA FIN DE L'ANNÉE 1897. EFFET DE LA NOUVELLE LOI DES ÉTATS-UNIS

Dans la journée du 28 décembre dernier, le Patent Office de Londres n'a pas reçu moins de 375 demandes de brevets, chiffre de beaucoup le plus élevé qu'on ait enregistré depuis l'établissement du service en Angleterre. Cet empressement a une cause d'ordre légal. La nouvelle loi sur les brevets, en Amérique, établit qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1898, tout breveté étranger devra prendre son brevet américain dans les sept mois qui suivent la prise du brevet étranger, sous peine de nullité. Comme l'ancienne loi permettait de prendre des brevets à une époque indéterminée, pendant toute la validité d'un brevet étranger, on conçoit que les inventeurs anglais aient hâté la prise de certains brevets pour bénéficier pour la dernière fois en Amérique des avantages d'une loi plus libérale qui devait être abrogée trois jours plus tard.

(L'Organe industriel.)

### NORVÈGE

#### MODIFICATIONS EN PERSPECTIVE DANS LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MM. Carl Lundt et Klaus Hoel de Christiania ont présenté au Congrès de

Londres de l'Association pour la protection de la propriété industrielle de courts rapports sur les modifications législatives qui se préparent en Norvège.

Il paraît certain que la loi sur les brevets sera révisée, mais on ne sait pas encore exactement dans quel sens. Le projet pour une nouvelle loi sur les brevets élaboré par l'ingénieur Sinding n'a pas reçu l'adhésion unanime des intéressés; les sociétés techniques auxquelles ce projet a été soumis n'ont d'ailleurs pas encore émis leur préavis.

Le Ministre de l'Intérieur a annoncé au Storthing qu'une commission serait désignée très prochainement pour préparer les propositions du gouvernement en cette matière. Dans les débats qui ont eu lieu à cet égard au sein du Storthing, on a exprimé le désir que ces propositions fussent déjà présentées à cette assemblée pour l'année prochaine.

La commission mentionnée plus haut sera probablement aussi chargée d'élaborer un projet de loi pour la protection des dessins et modèles industriels.

\* \* \*

La loi actuelle sur les marques ne protège que les marques figuratives, soit celles qui consistent en un signe destiné à frapper la vue. Il est fait exception à cette règle en faveur des marques nationales qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi, et en faveur des marques appartenant aux sujets ou citoyens d'un État de l'Union; dans les deux cas indiqués, la protection est accordée à des marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, avec cette réserve pour les marques unionistes, qu'elles ne doivent pas être contraires à la morale ni à l'ordre public, et qu'elles doivent être protégées sous la même forme dans le pays d'origine.

Toutes ces dernières années, les industriels norvégiens avaient demandé que la loi sur les marques fût rendue applicable aux dénominations de fantaisie. La plupart des autres États, et en dernier lieu la Suède, ayant étendu la protection légale à cette sorte de marques, le gouvernement s'est décidé à présenter au Storthing un projet de loi conçu dans le même sens. Selon ce projet, on ne pourrait cependant pas enregistrer comme marque une dénomination indiquant l'origine, la nature, la destination, la quantité ou le prix de la marchandise à laquelle elle se rapporte. Une autre restriction proposée en ce qui concerne l'usage de ces marques verbales, c'est que ces dernières ne seraient admises que pour des catégories de marchandises déterminées, tandis que les marques figuratives sont enregistrées sans être limitées à certaines classes de marchandises.

La loi actuelle prévoit pour le dépôt des marques étrangères un délai de prio-

rité de quatre mois, comptés depuis la date du dépôt de la marque dans le pays d'origine. Le projet maintient ce délai, mais permet de lui en substituer un autre, de trois mois à partir de la publication de la marque dans ledit pays d'origine.

Une commission du Storthing a été chargée de l'étude de ce projet de loi.

## PAYS-BAS

### RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1897

Le rapport du Bureau de la propriété industrielle sur son activité pendant l'année dernière contient un grand nombre de données intéressantes. Celles d'entre elles qui se résument en chiffres sont données plus loin, sous la rubrique *Statistique*.

Il y a augmentation dans le nombre des marques, tant nationales qu'étrangères, déposées à l'enregistrement national. Pour ces dernières, l'augmentation ne porte cependant que sur les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement du 14 avril 1891; les ressortissants des États adhérents préfèrent toujours davantage obtenir la protection dans plusieurs pays au moyen d'un seul enregistrement international.

Les intéressés font un usage plus fréquent que précédemment de la faculté qui leur est accordée par l'article 10 de la loi du 30 septembre 1893, de demander l'annulation des enregistrements qui portent atteinte à leurs droits.

La loi de 1893 a fonctionné, en général, d'une manière satisfaisante. On pourra cependant y apporter un certain nombre d'améliorations quand il y aura lieu de procéder à sa révision pour la mettre d'accord avec les décisions de la Conférence de Bruxelles.

La proximité du couronnement de la reine Wilhelmine a donné lieu au dépôt d'un grand nombre de marques dont la plupart contiennent le portrait de S. M. On attribue à ces marques une valeur telle, que plusieurs personnes en ont déposé dans le seul but de les revendre ensuite. La question s'est posée de savoir si le portrait de la reine ne devait pas être considéré comme une marque libre; mais en l'absence d'une disposition législative expresse, le Directeur du Bureau ne s'est pas senti autorisé à refuser les dépôts pour cette raison.

Une autre difficulté qui a préoccupé l'Administration est celle des marques pour produits chimiques qui consistent en simples mots tirés du grec ou du latin: il s'agissait de savoir si de tels mots pouvaient bien constituer des mar-

ques au sens de la loi. Le Bureau a adopté comme règle qu'une marque de cette nature était admissible si le nom dont elle se compose n'est pas encore entré dans l'usage commun pour désigner le produit auquel elle est destinée, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il s'agit d'une dénomination de fantaisie. Pour s'assurer de ce fait, il a fallu recourir à des experts, ce qui a fait constater l'insuffisance du délai de trois jours pendant lequel l'Administration doit se prononcer, aux termes de la loi, sur l'acceptation ou le rejet de la marque. Le rapport exprime des doutes quant à la valeur de l'enregistrement de telles dénominations, dont la plupart ne tardent pas à entrer dans le domaine public, et auxquelles le déposant cesse d'avoir un droit exclusif du moment qu'elles sont devenues la désignation commerciale du produit. Cette manière de voir nous paraît s'appliquer surtout aux marques insuffisamment défendues: si, au moment de l'appropriation, la marque a un caractère distinctif, le titulaire peut empêcher qu'elle ne devienne une désignation commerciale en poursuivant ceux qui en font un usage illicite; ce n'est guère que par une négligence de sa part qu'elle peut prendre un caractère générique.

## ALLEMAGNE

### RENOUVELLEMENT DU DÉPÔT DES MARQUES ENREGISTRÉES AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1894

Aux termes du § 24 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, le délai pendant lequel les marques inscrites dans les registres judiciaires pourront être déposées à l'enregistrement dans le rôle des marques tenu par le Bureau impérial des brevets, avec les effets prévus par la susdite loi, expirera le 1<sup>er</sup> octobre de cette année. Ceux qui négligeront d'effectuer leurs dépôts en temps utile perdront, entre autres, le bénéfice du droit de priorité résultant du dépôt opéré auprès du tribunal et celui de l'exemption de taxe. Les intéressés sont donc rendus attentifs à l'importance qu'il y a pour eux à déposer leurs marques en temps utile. Comme la protection des marques enregistrées sous l'ancienne loi prend fin à la même date du 1<sup>er</sup> octobre prochain, il sera prudent d'effectuer les dépôts longtemps avant ce moment, afin que les déposants soient à l'abri des inconvénients qui pourraient résulter pour eux du défaut de protection entre le 1<sup>er</sup> octobre et la date de l'enregistrement de leurs marques dans le rôle du Bureau des brevets.

(Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.)

## BULGARIE

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS  
D'INVENTION

Le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* publie le texte d'un projet de loi qui vient d'être élaboré pour la principauté. Sans nous occuper des points qui sont presque identiques dans toutes les lois sur la matière, nous relèverons ceux d'entre eux qui présentent un intérêt particulier.

Le brevet est accordé à l'inventeur ou à son ayant cause, sans distinction de nationalité (art. 2).

Il ne peut en être délivré pour les objets suivants : (a) inventions dénuées de toute importance réelle ; (b) produits pharmaceutiques ; (c) aliments, boissons et leur préparation ; (d) inventions dont l'application est interdite par la loi, ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (4). On est divisé sur l'utilité qu'il y a à refuser des brevets pour les produits mentionnés sous b et c ; mais il nous paraît dangereux d'autoriser l'administration à rejeter des demandes de brevet pour la raison qu'elles se rapportent à des inventions sans importance : la question de l'importation d'une invention ne peut être tranchée *a priori* au moment où le brevet est demandé.

La durée du brevet est de 15 ans. La taxe annuelle est de 30 francs pour les trois premières années ; de 60 francs pour les trois années suivantes ; de 100 francs pour la 7<sup>e</sup>, la 8<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> année ; de 200 francs pour les trois années suivantes ; et de 300 francs pour les trois dernières années (6). Une taxe totale de 20 % pour un brevet de 15 ans peut paraître élevée pour un pays assez peu industriel, où les brevets ne rapporteront pas autant qu'ailleurs. L'étranger non domicilié doit faire déposer sa demande par l'entremise d'un mandataire établi en Bulgarie (10). Si l'invention a déjà été brevetée dans un autre pays, ce fait devra être mentionné dans la demande de brevet (9). Le brevet bulgare ne pourra avoir une durée excédant celle du brevet antérieur accordé à l'étranger pour le terme le plus court (14).

Le brevet est délivré à la suite d'un examen préalable fait par une commission technique. S'il existe un des motifs de refus indiqués à l'article 4, ou si la description manque de clarté, la commission invite le déposant à s'expliquer devant elle, après quoi elle prononce sur la demande. En cas d'acceptation, la demande est enregistrée et l'on délivre à l'intéressé une copie du procès-verbal d'enregistrement (15).

En cas de rejet, le déposant peut recourir au Ministre du Commerce et de l'Agriculture (16). Celui-ci fait soumettre la question à trois experts, après quoi

l'affaire est de nouveau portée devant la commission en présence desdits experts. Mais ces derniers n'ont qu'une voix consultative, et la commission prononce souverainement sur l'appel porté contre sa décision précédente (17). Ce système, d'après lequel le recours est jugé par le corps dont la décision est attaquée, sera peut-être envisagé comme ne présentant pas toutes les garanties désirables pour le recourant.

Pendant trois mois à partir de la délivrance de la copie du procès-verbal d'enregistrement, le déposant est en droit d'apporter des modifications de détail à la description de l'invention, et les tiers sont admis à faire opposition à la délivrance du brevet (19).

On le voit, c'est l'examen suivi de l'appel aux oppositions, comme dans la loi allemande, avec la différence qu'en Bulgarie l'examen ne portera pas sur la nouveauté de l'invention. En effet, le seul article de la loi visé à propos de l'examen est l'article 4, où il n'est pas fait mention de la nouveauté ; ce n'est que dans l'article 3 que celle-ci est indiquée comme un des éléments de l'invention brevetable. Nous envisageons qu'il était sage de renoncer à étendre l'examen à la nouveauté : un tel examen exige un luxe de personnel et de bibliothèque qu'un très grand pays peut seul s'accorder.

Le brevet est délivré aux conditions suivantes : (a) que l'invention n'ait encore été soumise à aucune espèce d'essai préalable ; (b) que les avantages et les inconvénients qui résultent de l'invention seront respectivement au profit ou à la charge du déposant ; (c) que le gouvernement n'assume aucune garantie en ce qui concerne la nouveauté et l'utilité de l'invention, et la concordance entre la description de l'invention et l'objet inventé (22). La première des conditions indiquées est défavorable au déposant, car celui-ci a un grand intérêt à soumettre son invention à des essais avant d'effectuer sa demande de brevet ; on pourrait peut-être dire qu'aucun essai *public* de nature à dévoiler la nature de l'invention ne doit avoir été fait avant le dépôt de la demande. Nous touchons ici à la question de la nouveauté requise de l'invention brevetable ; à ce propos nous devons exprimer le regret que le projet de loi n'indique pas la nature de cette nouveauté : si elle doit être absolue, comme en France, ou restreinte aux limites nationales, comme dans d'autres pays ; cette question est particulièrement importante si un simple essai suffit pour détruire la brevetabilité de l'invention. — La disposition d'après laquelle les inconvénients résultant de l'invention ne doivent porter dommage qu'au breveté, n'est pas très claire, et pourrait donner lieu à des interprétations fâcheuses : il est incontestable que le métier mécanique

peut porter dommage au tissage à la main, et que la locomotive peut faire une concurrence désastreuse aux entreprises de roulage ; mais cela ne doit pas nuire à la validité des brevets qui réalisent un progrès de nature à révolutionner telle ou telle branche d'industrie.

Les dispositions relatives aux brevets de perfectionnement (28 à 30) sont identiques à celles de la législation française sur les certificats d'addition. Ces brevets sont soumis à une taxe unique de 20 francs.

Le projet favorise l'exploitation de l'invention dans le pays. Si, dans les trois premières années, l'invention n'a pas été exploitée par une production suffisante, le breveté peut être obligé de faire cession de son brevet moyennant une compensation équitable (32). Cette disposition est plus favorable, pour l'industrie et pour le breveté, que la déchéance pour défaut d'exploitation ; mais elle nous paraît bien sévère pour l'inventeur breveté, qui se voit privé de l'œuvre de son intelligence au profit d'un tiers qui n'a pas contribué à l'invention ; il suffirait, nous semble-t-il, de prévoir dans ce cas des licences obligatoires. — Deux ans après l'obtention du brevet, et chaque année suivante, le breveté doit justifier de l'exploitation de son brevet auprès du Ministère du Commerce et de l'Agriculture (33). L'expérience a montré le peu de valeur des constatations officielles en matière d'exploitation ; il est peu probable que la justification exigée assure l'exploitation effective de l'invention dans le pays.

Une cession n'est valable que si elle est constatée par acte notarié, et enregistrée au Ministère moyennant le paiement d'une taxe de 20 francs (34).

Les nullités et déchéances prévues (36) sont celles qu'on trouve dans la plupart des autres lois sur la matière.

L'usurpation de la qualité de breveté et l'omission, sur l'objet breveté, des mots « sans garantie du gouvernement », sont punies d'une amende de 50 à 100 francs, qui est doublée en cas de récidive (38). Cette mention obligatoire est empruntée à la France, où l'on s'accorde à reconnaître qu'elle n'a pas grande utilité, d'autant plus qu'elle est presque toujours abrégée, et que le gros public ignore le sens des initiales *s. g. d. g.* Le contrefacteur, et celui qui récite, vend ou importe l'objet breveté, sont passibles d'une amende de 100 à 200 francs, à laquelle s'ajoute un emprisonnement d'un à six mois en cas de récidive (39 à 41).

Si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé du breveté, ou s'il a appris d'un tel comment on applique l'invention, il est passible d'un emprisonnement d'un à six mois (42). L'aggravation de la peine pour celui qui s'est fait expliquer l'invention par un employé du breveté ne nous paraît pas se justifier, comme ce serait le cas s'il s'agissait de la violation d'un secret

de fabrique. En effet, l'inventeur est tenu de décrire complètement son invention dans la description annexée à la demande de brevet, qui est accessible au public; si l'invention et son application ne sont pas exactement décrites, le brevet est nul; dans ces circonstances, on ne voit pas pourquoi on punirait celui qui s'est fait expliquer une invention que le breveté est tenu de décrire exactement dans un document mis à la portée de tous.

Les actions concernant la propriété en matière de brevets sont de la compétence des tribunaux ordinaires, qui les traitent comme affaires sommaires (43).

Nous avons indiqué les quelques améliorations dont le projet de loi nous paraît susceptible. Mais nous croyons que, tel qu'il est, il produirait déjà de très bons effets, et nous aimons espérer que la loi projetée ne tardera pas à être votée et à entrer en vigueur. Ce sera le meilleur moyen d'implanter de nouvelles industries en Bulgarie.

## JAPON

MARQUES. — USAGE FAIT PAR DES TIERS AVANT LE DÉPÔT. — NON-ADMISSIBILITÉ. — APPLICATION AU CRÉATEUR DE LA MARQUE.

Nous empruntons à la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* les intéressants renseignements que voici :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance impériale du 8 décembre 1888 portant règlement sur les marques de fabrique est ainsi conçu : « Ne pourront faire l'objet d'un dépôt, les marques ressemblant à une marque déjà employée par un tiers pour articles similaires ».

Ce texte est d'une clarté qui ne laisse rien à désirer, et il semble impossible de l'interpréter autrement que dans le sens naturel que ses termes comportent. Dire, en effet, qu'une marque ne peut être déposée, si cette même marque a déjà été employée par un tiers, c'est reconnaître que le dépôt est simplement déclaratif du droit de propriété. Il semblait donc à tous les bons esprits que l'ordonnance japonaise se fût approprié le principe qui est à la base de la propriété industrielle, en matière de marques, en France et dans divers pays de l'Europe. Il y avait là, pensait-on, une garantie des plus sérieuses contre les manœuvres au moyens desquelles, dans certains pays où le dépôt est attributif, les contrefacteurs parviennent à donner une sanction légale à leurs agissements.

L'étude approfondie, faite sur place, de la jurisprudence locale concernant l'interprétation de ce point de l'ordonnance, si intéressant pour l'industrie européenne,

dont les relations avec l'Empire du Japon tendent à se multiplier chaque jour davantage, a révélé malheureusement un résultat bien différent de celui qu'on était en droit d'attendre.

Le Bureau d'enregistrement des marques de Tokio ne peut faire autrement que d'admettre l'obligation dans laquelle il est de procéder à la radiation de tout dépôt effectué contrairement aux prescriptions de l'alinéa 3, article 2. Mais, par suite d'une bizarrerie d'appréciation frappante, il se refuse à accorder au créateur, ou au premier usager de la marque, le droit de faire enregistrer cette marque. Il résulte de cette situation que ladite marque n'étant plus susceptible d'être enregistrée, tombe dans le domaine public.

Il faut avouer que c'est là une conséquence bien inattendue du texte précité, conséquence à laquelle la logique reste absolument étrangère et qui constitue un véritable paradoxe juridique. L'Administration japonaise a, par excès de scrupule, serré le texte de l'ordonnance de si près, qu'elle est arrivée à lui faire dire tout autre chose que ce qui était dans la pensée du législateur. Après avoir affirmé le principe qu'une marque déjà employée par un tiers, avant le dépôt, devait être rejetée ou radiée, elle en a conclu que celui-là même dont ce principe doit avoir pour objet de sauvegarder les droits acquis, ne pourrait pas en bénéficier, en se basant sur ce que l'emploi, même légitime, qu'il avait fait de sa marque, dans ces conditions, créait un obstacle perpétuel à son droit d'appropriation légale. L'interprétation de l'Administration japonaise se résout donc en une pétition de principe.

L'*Union des Fabricants* avait le devoir, et a assumé la tâche, de poursuivre le redressement d'une jurisprudence si peu conforme à l'esprit de l'ordonnance impériale. Elle ne négligera rien pour atteindre ce but dans l'intérêt de ses sociétaires, comme dans celui de la propriété industrielle en général.

## Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

### OUVRAGES NOUVEAUX

LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE, par Albert Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1898. A. Chevalier-Marescq & Cie.

La loi française de 1806, qui visait uniquement la protection des dessins pour soieries créés pour les fabriques de Lyon, a été étendue dans la suite aux dessins et même aux modèles en relief appliqués dans les autres industries sur tout le territoire de la France. Ses dispositions constituent une législation rudimentaire, qui a été développée par la doctrine et la jurisprudence dans des sens parfois contradictoires. Une étude consacrée à cette loi ne saurait donc se borner à un simple commentaire verbal. L'auteur peut se mouvoir plus à l'aise : en l'absence d'un texte précis sur des questions fort importantes, il doit rechercher les principes dont l'application lui paraît le mieux convenir à la matière, et les combiner aussi bien que possible avec les quelques éléments qui lui sont fournis par la loi, en tenant compte des résultats plus ou moins positifs de la jurisprudence. Le livre de M. Vaunois traite la question à ces divers points de vue de la manière la plus intéressante.

Le plan en est simple : Une première partie retrace l'histoire, en France, de la protection des dessins et modèles industriels : sous l'ancien régime, pendant la période révolutionnaire et depuis la loi de 1806, loi que l'on juge depuis longtemps insuffisante et que, malgré de nombreux efforts, on n'est pas encore parvenu à modifier. Le gros de l'ouvrage est ensuite consacré à la loi de 1806 et à l'application qui lui est donnée. Puis vient un exposé fort complet de la législation étrangère et un appendice contenant des textes législatifs et des documents, dont quelques-uns présentent un intérêt historique.

M. Vaunois n'est pas dans le courant qui paraît aujourd'hui prédominer dans la doctrine en France, et qui tend à réduire dans la mesure du possible le domaine des dessins ou modèles de fabrique pour accroître d'autant celui des œuvres d'art, en attendant que le législateur assimile absolument les premières aux secondes. Il montre que la distinction entre les œuvres des arts libéraux et celles des arts industriels a passé de l'ancien régime à celui qui est né de la révolution française, et que la théorie de l'assimilation aux œuvres d'art fait en réalité table rase de la loi de 1806. D'autre part, effacer toute distinction entre l'artiste et le fabricant, c'est demander que l'on remonte la pente qu'ont suivie jusqu'ici les législateurs de tous les pays.

Sa définition du dessin de fabrique est : dessin dont on se sert dans les fabriques, dans l'industrie. Il critique les systèmes basés sur la prédominance artistique du dessin ou sur le mode de reproduction, car les tribunaux ne doivent pas s'ériger en académies, et certaines œuvres d'art, comme les gravures, sont reproduites par des procédés mécaniques, tandis que des

produits industriels, comme les dentelles, se font à la main. Le criterium est, pour lui, l'emploi industriel du dessin ou du modèle servant à décorer les objets usuels. Une œuvre d'art dont l'auteur autorise l'utilisation dans l'industrie ne perd pas son caractère et demeure protégeable en France en vertu de la loi de 1793, alors même qu'on y apporterait quelques changements de nature à la rendre propre à un usage pratique; mais l'objet voué dès l'origine à un usage pratique ne peut être protégé que par la loi de 1806. Poussé à ses dernières limites, ce système nous paraît aboutir, comme tous les autres, à des conséquences qu'il est difficile d'admettre. Mais s'il ne résout pas toutes les difficultés, il a du moins l'avantage d'établir entre les œuvres d'art et les dessins et modèles de fabrique une distinction nette, indépendante de toute appréciation esthétique, distinction qui nous paraît nécessaire pour déterminer ceux des objets dont la protection est subordonnée à un dépôt.

Bien que la loi ne prévienne le dépôt que de la part du fabricant, M. Vaunois admet que le dessinateur non fabricant est aussi admis à déposer. Il combat le dépôt secret qui, selon lui, n'a plus de raison d'être, et que la loi de 1806 a emprunté à tort aux usages de l'ancien régime. Ici nous devons faire nos réserves, car le dépôt secret peut avoir une grande valeur pour les fabricants qui préparent un genre nouveau. Nous n'entendons pas demander l'extension de la protection légale à l'ensemble d'un nouveau genre, mais il nous paraît désirable que ceux qui orientent leur fabrication dans une direction nouvelle puissent conserver leur secret jusqu'au moment où ils mettent leurs produits sur le marché. Il est à remarquer, du reste, que dans tous les pays où les dessins et modèles industriels jouent un rôle important, le dépôt secret existe, au moins temporairement et d'une manière facultative; cette unanimité si rare doit certainement être motivée par l'utilité pratique de la mesure dont il s'agit.

Une des parties de l'ouvrage qui nous a le plus intéressé est celle consacrée à la situation des étrangers, qui est actuellement fort controversée. Voici, en résumé, les idées de M. Vaunois à cet égard :

L'étranger régulièrement domicilié en France, et celui qui y possède une exploitation industrielle, sont traités comme les Français. Celui, en revanche, qui ne possède en France qu'un établissement commercial n'est pas admis à jouir des bénéfices de la loi de 1806, à moins qu'il ne puisse se prévaloir de la Convention d'Union de 1883. Quant à l'étranger non unioniste qui n'a aucun établissement en France, sa situation a été douteuse jusqu'à la promulgation de la loi du 28 novembre 1873, dont l'article 9 dispose que « les dispositions des autres lois en vigueur,

touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ». Il y a donc réciprocité légale. Les étrangers non domiciliés doivent, aux termes du décret du 5 juin 1861, effectuer leurs dépôts au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris qui correspond à leur industrie. La non-exploitation en France d'un dessin ou modèle, l'introduction de dessins fabriqués à l'étranger d'après un dessin ou modèle déposé, n'entraîne pas la déchéance.

Quant à la Convention internationale, nos lecteurs connaissent suffisamment ses dispositions pour que nous n'ayons pas à nous étendre sur la partie de l'ouvrage qui y est consacrée. Nous y relèverons un seul point, relatif à la durée du délai de priorité établi par l'article 4. L'auteur dit que l'Angleterre et la Tunisie sont considérés comme pays d'outre-mer, pour lesquels le délai est de quatre mois. Il n'existe aucune interprétation autorisée du terme « pays d'outre-mer ». D'après un texte adopté par la Conférence de Madrid, mais qui n'est pas entré en vigueur, on devait considérer comme tels « les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée ». On voit que cette définition ne s'applique à aucun des deux pays ci-dessus. L'Angleterre applique bien un délai de quatre mois aux dépôts qui lui parviennent des autres pays unionistes; mais c'est en vertu de sa législation intérieure, qui prévoit un délai uniforme pour tous les pays.

Nous avons glané dans le volume de M. Vaunois quelques-unes des idées qui nous paraissent devoir le plus intéresser les lecteurs de la *Propriété industrielle*, sans pouvoir entrer dans les développements intéressants que leur a donné l'auteur. Les personnes que la question intéresse trouveront certainement un grand profit à la lecture de cet ouvrage.

DAS REICHSGESETZ ZUM SCHUTZ DER WARENBEZEICHNUNGEN, par le Dr Paul Kent. Berlin 1897, Carl Heymanns Verlag.

L'ouvrage que nous annonçons est un commentaire complet de la loi allemande du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises. Il ne se borne pas, cependant, à expliquer la portée des diverses dispositions de cette dernière : certaines questions intéressantes forment l'objet d'exposés très approfondis, alors même qu'elles sont à peine effleurées par la loi de 1894. Ainsi, à propos du § 13, où il est dit que l'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom et de sa raison sociale, l'auteur intercale une étude très complète (56 pages) sur le nom commercial, sa transmission et les actions par lesquelles il peut être protégé.

L'étude de la loi allemande donne lieu à des rapprochements très instructifs avec la législation et la doctrine des autres pays, notamment de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de l'Italie. Les décisions du Bureau des brevets et du Tribunal de l'Empire font aussi l'objet de mentions nombreuses.

Le langage est clair; les définitions, assez abondantes, sont faites avec soin. Un index alphabétique simplifierait les recherches dans ce fort volume; mais la table analytique est suffisamment détaillée pour permettre de trouver assez promptement le renseignement dont on a besoin.

DIE VORSCHRIFTEN BETREFFEND DEN SCHUTZ DER ERFINDUNGEN, MARKEN UND MUSTER, par le Dr Paul Schulz. Vienne 1898. Librairie Manz.

Cet ouvrage fait partie de la collection législative publiée par la librairie Manz. Il contient toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Autriche en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels et de marques, ainsi que les instructions ministérielles et autres publications analogues relatives à la propriété industrielle, enfin les traités conclus par l'Autriche-Hongrie en cette matière et les divers actes en vigueur entre les États de l'Union internationale. La position de l'auteur, qui est secrétaire et rapporteur au Ministère autrichien du commerce, le mettait bien à même de réunir ces documents officiels d'une manière complète.

Les diverses dispositions législatives sont accompagnées, en note, des décisions auxquelles elles ont donné lieu de la part du Ministère du Commerce, du Tribunal administratif impérial et de la Cour de cassation.

La publication contient deux lois sur les brevets : celle du 15 août 1852, avec les décisions administratives et judiciaires s'y rapportant, et celle du 11 janvier 1897, qui est destinée à remplacer la première à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899. Celle-ci est suivie d'explications tirées des travaux parlementaires. L'ancienne loi devra encore être consultée pendant longtemps par les intéressés, car il résulte des dispositions transitoires de la loi nouvelle que tous les brevets délivrés ou demandés avant l'entrée en vigueur de cette dernière resteront soumis aux dispositions de la loi de 1852; si celle-ci faisait défaut, l'ouvrage contiendrait une lacune.

Cette publication, rédigée avec le plus grand soin par une personne très bien informée, est indispensable à ceux qui veulent étudier les questions relatives à la protection de la propriété industrielle en Autriche.

ANNUAIRE FARJAS POUR LES INVENTEURS. Paris 1898.

Cet annuaire contient un grand nombre de renseignements de nature à intéresser

les inventeurs : un résumé des lois de tous les pays en matière de brevets, de marques et de dessins industriels ; un résumé de la jurisprudence des divers pays en matière de propriété industrielle ; des renseignements sur la procédure en matière de procès en contrefaçon ; la liste des brevets et des marques déposés en 1897 ; celle des principales inventions et découvertes faites au cours de la même année ; des adresses d'inventeurs et industriels et des renseignements divers.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION**, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence natio-

nales et étrangères, conventions internationales, etc.

**THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE**, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

**THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS)**. Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

**TRADE MARKS JOURNAL**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les

marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

**NORSK PATENTBLAD** (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

**NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER** (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

**BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN**, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

**BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL**, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

**REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN**, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLIV, nos 5-6. — Mai-juin 1898. — Marques de fabrique. Dénomination de fantaisie. Nom donné dans le brevet. Pâte flamande. Procédure correctionnelle. Jugement par défaut. Appel de la partie civile. Opposition du prévenu (Art. 3986). — Marques de fabrique. Dénomination de fantaisie. Cordon rouge. Priorité d'emploi. Priorité de conception. Industries différentes (Art. 3987). — Marque de fabrique. Concurrence. Énonciation inexacte et non dommageable. Le café ne sert pas de byrrh (Art. 3988). — Dénomination. Crus. Confusion (Art. 3989). — Marque de fabrique. Étiquettes. Imitation frauduleuse. Imprimeur. Responsabilité pénale. Champagne Normand (Art. 3990). — Marques de fabrique. Dénominations. Feuilleté au beurre Montreuil (Art. 3991). — Marques de fabrique. Dénominations. Thé Chambard et thé Jean Bart (Art. 3992). — Propriété industrielle. Marque de fabrique. Dénomination. Vin de Saint-Raphaël. Indication de provenance. Cour de cassation. Appréciation souveraine (Art. 3993). — Marques de fabrique. Dénominations. Lacto-peptine (Art. 3994).

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle	
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :	Fr. C.
Paris 1880, 1 vol. in-4 <sup>o</sup> br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4 <sup>o</sup> br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4 <sup>o</sup> br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1897, 13 vol. br.	72. 80
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I <sup>er</sup> (Europe, 1 <sup>re</sup> partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8 <sup>o</sup> br.	30. —
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897 . . . . .	— 50
B. Union littéraire et artistique	
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4 <sup>o</sup> brochés. . . . .	5. —
Brochés en un seul volume . . . . .	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4 <sup>o</sup> broché.	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1897, 10 vol. br. . . . .	56. —
<i>Études</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 p. . . . .	1. —

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1897

I. Enregistrement national

Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas . . . . .	435
Allemagne . . . . .	105
Autriche . . . . .	7
Belgique . . . . .	23
Danemark . . . . .	1
États-Unis . . . . .	29
France . . . . .	11
Grande-Bretagne . . . . .	74
Hongrie . . . . .	6
Italie . . . . .	1
Norvège . . . . .	1
Suède . . . . .	12
Suisse . . . . .	2
Total	707

Marques enregistrées . . . . .	668
Refus d'enregistrement :	
Marques identiques ou analogues à d'autres déjà enregistrées . . . . .	18
» contenant les armoiries de l'État ou de corporations publiques . . . . .	6
» réunissant les deux causes de refus susindiquées . . . . .	2
» contraires à l'ordre public . . . . .	2
Total	28
Recours contre les refus ci-dessus. (Rejetés) . . . . .	2
Marques ayant fait l'objet de transmissions . . . . .	95
Marques radiées (l'une d'elles seulement pour certains produits) . . . . .	7
Marques dont l'annulation a été demandée . . . . .	18
Décisions y relatives :	
Annulation complète . . . . .	6
» pour certaines catégories de produits . . . . .	1
Demandes rejetées . . . . .	4
» retirées . . . . .	1
Exigé la preuve d'un usage prolongé de certains éléments de la marque antérieurement à l'enregistrement. . . . .	3
Demandes non liquidées en 1897 . . . . .	3
Total	18
Recours en cassation contre les jugements rendus en matière d'annulation de marques. (Rejeté) . . . . .	1

II. Enregistrement international

Enregistrements notifiés par le Bureau international :	
Marques néerlandaises . . . . .	49
» étrangères . . . . .	360
} 409	
Marques étrangères refusées . . . . .	15
Recours contre ces refus. . . . .	0

III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés. Pages.	127
Renseignements fournis par écrit . . . . .	415
Recettes et dépenses du Bureau :	
Florins	
Recettes diverses (y compris 1,143.40 représentant la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes du service de l'enregistrement international) . . . . .	11,829.—
Dépenses : Émoluments internationaux concernant les marques de provenance néerlandaise . . . . .	2,211.63
Excédent versé au Trésor	9,617.37
Frais du Bureau de la propriété industrielle (Traitements, gratifications, frais d'impression, de bureau, etc.) . . . . .	8,946.32

## FRANCE

## ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1896

Il a été déposé en France pendant l'année 1896, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 10,183 demandes de brevets d'invention et 1,637 certificats d'addition, soit 11,820 demandes.

Sur les 10,183 brevets d'invention, 9,830 ont été délivrés, 28 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 323 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin 2 demandes n'ont pu recevoir de solution en 1896.

Sur les 1,637 certificats d'addition, 1,600 ont été délivrés, 35 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs et 2 ont été rejetés.

Les 9,830 brevets délivrés comprennent 9,638 brevets de 15 ans, 35 de 10 ans, 34 de 5 ans et 123 étrangers.

Les 9,830 brevets d'invention et les 1,600 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
<b>1. Agriculture</b>			<i>Report</i>	2,807	436	<i>Report</i>	6,639	1,034
1. Machines agricoles . . . . .	120	29	<b>7. Travaux de construction</b>			5. Essences, résines, cire, caout- chouc . . . . .	40	6
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange . . . . .	21	2	1. Matériaux et outillage . . . . .	86	19	6. Sucre . . . . .	69	21
3. Travaux d'exploitation, horti- culture . . . . .	126	22	2. Ponts et routes . . . . .	46	21	7. Boissons . . . . .	215	47
4. Meunerie . . . . .	63	10	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	197	32	8. Vin, alcool, éther, vinaigre . . . . .	83	31
5. Boulangerie . . . . .	42	7	<b>8. Mines et métallurgie</b>			9. Substances organiques, ali- mentaires et autres, et leur conservation . . . . .	101	13
<b>2. Hydraulique</b>			1. Exploitation des mines et mi- nières . . . . .	42	5	10. Cuir et peaux . . . . .	47	7
1. Moteurs hydrauliques . . . . .	28	7	2. Fer et acier . . . . .	59	9	<b>15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration</b>		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques . . . . .	167	33	3. Métaux autres que le fer . . . . .	102	11	1. Lampes et allumettes . . . . .	97	19
<b>3. Chemins de fer et tramways</b>			<b>9. Matériel de l'économie domestique</b>			2. Gaz . . . . .	613	178
1. Voie . . . . .	144	30	1. Articles de ménage . . . . .	246	43	3. Combustibles et appareils de chauffage . . . . .	204	46
2. Locomotives et locomotives routières . . . . .	49	7	2. Serrurerie . . . . .	156	29	4. Réfrigération . . . . .	23	5
3. Voitures et accessoires . . . . .	142	15	3. Coutellerie et service de table . . . . .	31	4	<b>16. Habillement</b>		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	21	3	4. Meubles et ameublement . . . . .	164	23	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes . . . . .	208	24
<b>4. Arts textiles</b>			<b>10. Carrosserie</b>			2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	38	6
1. Filature . . . . .	139	31	1. Voitures et vélocipèdes . . . . .	1302	178	3. Vêtements, chapellerie . . . . .	84	4
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	121	13	2. Sellerie . . . . .	58	7	4. Chaussures . . . . .	117	6
3. Tissage . . . . .	158	15	3. Maréchalerie . . . . .	26	5	<b>17. Arts industriels</b>		
4. Passementerie . . . . .	7	—	4. Compteurs . . . . .	19	6	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture . . . . .	28	7
5. Tricots . . . . .	35	11	<b>11. Arquebuserie et artillerie</b>			2. Lithographie et typographie . . . . .	79	6
6. Tulles, dentelles et filets, bro- deries . . . . .	17	2	1. Fusils . . . . .	69	9	3. Photographie . . . . .	232	38
<b>5. Machines</b>			2. Canons . . . . .	45	8	4. Musique . . . . .	76	15
1. Machines à vapeur . . . . .	88	18	3. Équipements et travaux mili- taires . . . . .	23	5	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie . . . . .	32	—
2. Chaudières . . . . .	214	47	<b>12. Instruments de précision</b>			<b>18. Papeterie</b>		
3. Organes . . . . .	192	16	1. Horlogerie . . . . .	65	6	1. Pâtes et machines . . . . .	25	2
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois . . . . .	143	9	2. Appareils de physique et de chimie . . . . .	85	20	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement . . . . .	238	15
5. Machines diverses . . . . .	219	30	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques . . . . .	106	21	<b>19. Chirurgie, médecine, hygiène</b>		
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	42	7	4. Télégraphie et téléphonie . . . . .	74	12	1. Appareils de médecine et de chirurgie . . . . .	124	17
7. Machines à coudre . . . . .	36	5	5. Production de l'électricité . . . . .	165	21	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène . . . . .	27	8
8. Moteurs divers . . . . .	235	31	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers . . . . .	104	12	3. Matériel de la pharmacie . . . . .	10	2
9. Machines servant à la fabri- cation des chaussures . . . . .	47	5	7. Application de l'électricité . . . . .	117	20	<b>20. Articles de Paris et petites industries</b>		
<b>6. Marine et navigation</b>			<b>13. Céramique</b>			1. Bimbeloterie . . . . .	119	13
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	31	4	1. Briques et tuiles . . . . .	16	1	2. Articles de fumeurs . . . . .	43	2
2. Machines marines et propul- seurs . . . . .	36	10	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	21	4	3. Tableterie, vannerie, maro- quinerie . . . . .	48	4
3. Grément, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats . . . . .	107	15	3. Verrerie . . . . .	45	8	4. Industries diverses . . . . .	171	24
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux . . . . .	17	2	<b>14. Arts chimiques</b>			<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>9,830</b>	<b>1,600</b>
<i>A reporter</i>	2,807	436	1. Produits chimiques . . . . .	234	35	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>11,430</b>	
			2. Matières colorantes, encres . . . . .	62	17			
			3. Poudres et matières explo- sibles, pyrotechnie . . . . .	16	—			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	51	7			
			<i>A reporter</i>	6,639	1,034			